

L'ÉGYPTE CONTEMPORAINE

Tome XI.

Mars 1920.

N° 50.

ÉDITORIAL.

Nous consacrons ce fascicule à la publication, dans le double texte anglais et français, des avant-projets de réforme des Tribunaux mixtes que la Mission Milner va proposer comme l'une des conclusions de son enquête sur la situation de l'Égypte.

Nous sommes heureux d'avoir obtenu de l'obligeance de M. Hurst, conseiller légal du Foreign Office et membre de la Mission, une autorisation spéciale pour cette publication et d'être arrivés à la faire presque au moment où les projets viennent d'être communiqués aux chefs de la magistrature et du barreau mixtes.

On devrait, croyons-nous, féliciter la Mission Milner d'avoir voulu consulter l'opinion publique avant même que ses conclusions ne fassent l'objet de propositions officielles et de démarches diplomatiques.

Des premiers mots du Mémoire explicatif qui accompagne les projets, nos lecteurs sauront que, d'après la Mission Milner, la solution du problème, vieux et tourmenté, de la suppression des Capitulations devrait aboutir au transfert de la juridiction consulaire aux Tribunaux mixtes.

Quelle que soit leur opinion sur la nécessité de garder encore, dans la forme actuelle, ces privilèges séculaires que les Puissances chrétiennes ont acquis en Orient, il nous semble difficile que nos lecteurs ne reconnaissent pas que la solution proposée est très habile et fait grand honneur à la largeur d'esprit et à l'expérience des choses d'Égypte de l'illustre chef de la Mission.

Sans brusque interruption, sans ces changements radicaux de principe et de pratique qui sont toujours si désagréables et dangereux (*natura non procedit per saltus*), on passerait au nouveau régime moyennant une simple extension de la compétence des tribunaux existants.

On peut même soutenir que l'on ne veut, en apparence au moins, que poursuivre l'évolution moderne du régime capitulaire, commencée en 1876 avec l'institution des tribunaux de la Réforme, et continuée depuis lors à travers les lois, les accords diplomatiques et les changements de la coutume qui ont graduellement restreint et émoussé ces privilèges.

La proposition de la Commission Milner a aussi cela de sympathique, qu'elle renferme un hommage de confiance et de respect à l'égard de cette grande institution des tribunaux de la Réforme, à laquelle l'Égypte moderne est débitrice en partie de son progrès social, juridique et même politique.

Si, d'autre part, nous essayons de nous orienter au point de vue exclusivement égyptien ou indigène, nous ne voyons pas pourquoi cette proposition ne devrait pas paraître également acceptable en elle-même, abstraction faite naturellement des circonstances politiques à l'occasion desquelles elle a été présentée. Nous avons toujours pensé que l'esprit juridique oriental, pris en général, et le droit musulman en particulier, ne partagent pas le dogmatisme constitutionnel occidental, d'après lequel il ne peut y avoir dans un pays qu'une seule loi et un seul tribunal, communs aux nationaux et aux étrangers. C'est peut-être à cause de l'influence de la large et patriarcale idée de l'hospitalité envers l'étranger, si générale dans la tradition morale et religieuse des Orientaux et si chaudement préconisée par le Coran, que les musulmans sont demeurés éloignés de cette sèche et absolue application du principe de la souveraineté nationale.

Une fois qu'on aura enlevé au régime capitulaire ses reliefs excessifs et ce qu'il a de blessant pour l'amour-propre du Pays, les Égyptiens — croyons-nous — ne seront pas hostiles à admettre qu'un tribunal spécial d'une composition cosmopolite, mais égyptien tout de même, continue à juger les litiges et les procès des étrangers.

Nous demandons pardon à nos lecteurs si, en sortant aujourd'hui un peu de notre rôle habituel, nous avons exprimé cette appréciation générale, qui nous semble intuitive chez quiconque est dégagé de toute pré-
vention politique.

Cette appréciation, d'ailleurs, ne porte pas préjudice au jugement définitif sur la bonté des projets Milner.

Il y a beaucoup à dire, en effet, sur plus d'un point essentiel ou de détail.

La discussion est ouverte, et nous espérons que notre Société y prendra une large part.

Ainsi l'on peut se demander si l'extension de la compétence aux questions de statut personnel n'est pas trop hasardée, d'autant plus qu'elle va même au delà de la compétence actuelle des Consuls, en embrassant pour les étrangers la compétence des patriarchats et rabbins.

Il y a lieu aussi de se demander à ce propos si, étant donné le nombre assez considérable de mariages mixtes et les cas de changement de statut personnel dérivant du changement de religion, il ne sera pas nécessaire d'édicter des dispositions réglant les conflits de loi qui surgiront dans les affaires de ce genre.

En présence de la nouvelle et lourde charge de juridiction, on peut se demander si le système mixte de juridiction à deux seuls degrés sans juridiction supérieure de cassation ou de revision, demeure suffisant et adéquat. Dans le mémorandum on envisage la possibilité de la création d'une Cour suprême, mais uniquement au point de vue du règlement des conflits entre tribunaux mixtes et tribunaux indigènes, en ajoutant que, les projets ne touchant pas à ces derniers tribunaux, la création de cette Cour n'a pas paru opportune.

Dans les matières civiles, l'augmentation de la compétence du juge sommaire jusqu'aux affaires de la valeur de L. E. 2 ne soulèvera peut-être

pas d'objections, mais il est à prévoir que les modifications introduites dans la procédure civile (voir loi n° 1, art. 49-59, et loi n° 2, art. 3-8) ne seront pas exemptes de critique.

Des objections peut-être plus accentuées seront soulevées probablement en ce qui concerne le plan proposé pour l'exercice de la juridiction pénale. Cette juridiction serait confiée à trois organes principaux. Dans la période préliminaire aux débats, va dominer le juge d'instruction avec des pouvoirs très étendus (voir notamment art. 11-18 de la loi n° 2).

Quant à la période des débats, la compétence est partagée entre un juge unique, le juge sommaire, qui peut infliger jusqu'à deux ans d'emprisonnement, et la Cour d'Assises assistée de quatre assesseurs, à la place du jury.

Les fonctions du Parquet sont maintenues, mais il semble jouer un rôle beaucoup plus effacé que dans les procédures européennes. C'est peut-être pour cela que l'on n'a pas gardé la règle contenue à l'article 27 de la loi d'Organisation judiciaire mixte, d'après laquelle toute poursuite contre un étranger doit être préalablement autorisée par un membre du Parquet de nationalité étrangère.

Au lieu des codes mixtes actuels, pénal et d'instruction criminelle on appliquera le Code pénal, dont le projet a été largement examiné dans notre Revue, et le Code d'Instruction criminelle indigène.

Mais dans ce dernier code on introduit d'importantes modifications. Ainsi, par exemple, l'instruction se poursuivra à travers des débats publics avec l'intervention des défenseurs, d'après la mode anglaise (art. 17 de la loi n° 2).

Tout ce système, bien qu'ayant ses mérites, sera sans doute discuté, tant au point de vue des garanties accordées aux justiciables qu'au point de vue, non moins intéressant, de l'efficacité des armes que l'on met à la disposition de la justice mixte pour la répression de la criminalité.

Et l'on se demandera certainement quelles seront les propositions du Gouvernement en ce qui concerne l'organisation de la police judiciaire. A ce propos les projets ne contiennent qu'une seule disposition (art. 47

de la loi n° 1), qui réserve dans certaines villes à des officiers de police étrangers l'exécution des mandats de perquisition ou d'arrêt.

Des procédures très détaillées sont introduites pour régler l'expulsion et l'extradition (voir §§ 5 et 6 de la loi n° 2), les premières très sévères, bien qu'ayant le grand mérite de supprimer l'expulsion en voie administrative, les secondes très complexes et peut-être de nature à entraver la remise des criminels fugitifs.

*
* *

Les projets donnent des garanties aux étrangers en ce qui concerne la législation actuelle, car d'après la disposition de l'article 1^{er} du projet de loi n° 2, les Tribunaux mixtes continueront à appliquer les codes mixtes en vigueur et les lois spéciales applicables aux étrangers.

Mais quid en ce qui concerne l'avenir?

Nous supposons que ce problème sera résolu dans le programme que la Commission va sans doute proposer pour l'organisation politique de l'Égypte.

En attendant, on devrait se contenter de la règle contenue dans la disposition susmentionnée, d'après laquelle toute législation applicable par les Tribunaux mixtes devra être contre-signée par le Haut Commissaire. C'est peut-être une bonne garantie au point de vue général, mais quelle en est l'importance et la portée au point de vue de la question du maintien et de la réforme progressive du droit mixte?

*
* *

Le projet de loi n° 3 vise l'organisation intérieure des Tribunaux mixtes et du Barreau.

D'après l'article 1, les magistrats seront nommés par décret, sur la proposition du Ministre de la Justice et avec l'assentiment du Haut Commissaire.

Les Puissances capitulaires perdent ainsi toute ingérence dans ces nominations.

Pour les magistrats étrangers, les conditions requises (art. 2) sont les mêmes que pour l'admission au Barreau.

La porte d'entrée à la magistrature mixte est donc largement ouverte, d'autant plus que la qualité d'étranger (voir art. 69 (d) du projet de loi n° 1) n'est fixée que négativement, dans le sens de comprendre tous ceux qui n'ont pas la nationalité égyptienne.

La composition cosmopolite européenne des tribunaux actuels sera-t-elle maintenue? Nous le souhaitons.

Il y aura des présidents et des vice-présidents nommés dans les mêmes formes. Les magistrats auront la pension. Le chapitre concernant les greffes, les experts et les syndics est encore à préparer.

Il faut aussi rappeler que les tribunaux sont déchargés du service des transcriptions et inscriptions, qui passe au Ministère des Finances (art. 63 du projet de loi n° 1), et l'on prévoit aussi le passage à d'autres administrations des lourds services administratifs et financiers (voir même article).

A part ces modifications, qui ôtent aux Tribunaux mixtes leur physiologie actuelle d'un imperium in imperio, l'organisation intérieure ne semble pas être essentiellement modifiée.

Très intéressantes sont les règles concernant le recrutement, la nomination et la récusation des assesseurs, contenues au chapitre IV. Nous rappelons que, d'après l'article 45 du projet de loi n° 1, dans les Cours d'Assises, si tous les accusés sont étrangers, tous les assesseurs sont étrangers. Dans tous les cas, un des assesseurs, et jamais plus d'un seul, sera de la nationalité de l'accusé. S'il n'existe pas d'assesseurs de la nationalité de l'accusé, celui-ci aura le droit de désigner la nationalité de l'un des assesseurs. Il ne peut y avoir plus de deux assesseurs de la même nationalité.

*
* *

Le problème de la réorganisation du Barreau mixte est réservé, sauf la réforme du Conseil de discipline, qui serait à l'avenir composé du

président de la Cour d'Appel, *de* deux conseillers, du Bâtonnier et d'un avocat désigné par le Conseil de l'Ordre.

Les avocats exerçant devant les tribunaux consulaires seront admis à plaider devant les Tribunaux mixtes.

*
* *

Nous signalons, enfin, que *le* projet ne prévoit pas la fermeture immédiate des tribunaux consulaires. Ils pourront continuer à travailler jusqu'à l'issue des procédures *pendantes*, sauf le transfert facultatif, du consentement des parties, *desdites* procédures aux Tribunaux mixtes. Le projet s'en remet à la jurisprudence pour la solution des questions de droit transitoire, en se bornant à un rappel générique du principe de la non-rétroactivité (art. 66 du projet de loi n° 1).

*
* *

Nous avons ainsi rapidement parcouru le contenu de cette importante réforme. Notre Société et la Revue feront bon accueil à la discussion qui, nous le souhaitons, sera faite en s'inspirant surtout des idées de justice ainsi que de l'intérêt et du progrès de l'Égypte moderne.

LA RÉDACTION.

Au moment de publier nous venons d'apprendre que de très importantes modifications aux projets auraient été introduites à la suite des conversations officielles que M. Hurst a eues à Alexandrie avec les représentants de la Cour d'Appel et du Barreau mixtes.

Les principales modifications seraient les suivantes :

1° En matière de statut personnel on centraliserait les affaires auprès de certains tribunaux. Deux assesseurs avec voix délibérative assisteraient le tribunal ou la Cour d'Appel.

2° On porterait la compétence des juges sommaires en matière civile jusqu'à L. E. 300.

3° Le *quorum* des Chambres à la Cour d'Appel serait de cinq Conseillers.

4° Le nombre des assesseurs à la Cour d'Assises serait porté à six; trois assesseurs, si possible, seraient de la nationalité de l'accusé.

Les conversations officieuses vont continuer, surtout pour l'examen du projet de loi n° 3 (Personnel, Organisation intérieure, etc.), dont les dispositions n'ont pas encore été complétées.

LA RÉDACTION.

DRAFT LAWS
FOR
RECONSTITUTING THE MIXED COURTS

PROJETS DE LOI
POUR LA
RECONSTITUTION DES TRIBUNAUX MIXTES

TABLE DES MATIÈRES.

	Page.
MÉ MORANDUM EXPLICATIF.....	170

PROJET DE LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE (N° 1) DE 1920, RECONSTITUANT LES TRIBUNAUX MIXTES SUR UNE NOUVELLE BASE AVEC UNE EXTENSION DE LEUR JURIDICTION.

	Articles.	Pages.
CHAPITRE I. — Institution et juridiction des tribunaux	1- 6	182
CHAPITRE II. — Des divers ordres de tribunaux.....	7-13	184
CHAPITRE III. — De la compétence des divers ordres de tribunaux	14-25	186
Compétence en matière civile (art. 14-15).....		186
Compétence en matière pénale (art. 16-19).....		188
Des affaires susceptibles d'appel et de la compétence en appel (art. 20-24).....		190
De la cassation (art. 25).....		192
CHAPITRE IV. — Composition des chambres des tribunaux	26-32	192
CHAPITRE V. — Du Procureur général.....	33-42	196
CHAPITRE VI. — Certaines dispositions relatives aux étrangers..	43-48	198
CHAPITRE VII. — Règles de droit et de procédure.....	49-59	200
CHAPITRE VIII. — Dispositions générales et transitoires.....	60-72	204

PROJET DE LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE (N° 2) DE 1920 FIXANT LA LÉGISLATION À APPLIQUER PAR LES TRIBUNAUX MIXTES RECONSTITUÉS.

	Articles.	Pages.
§ 1. — Dispositions générales.....	1	214
§ 2. — Statut personnel.....	2	214
§ 3. — Procédure civile.....	3- 8	216
§ 4. — Procédure pénale.....	9-27	218
§ 5. — Expulsion.....	28-35	226
§ 6. — Extradition.....	36-54	228
§ 7. — Dispositions diverses.....	55-57	238

TABLE OF CONTENTS.

	Page.
EXPLANATORY MEMORANDUM.....	171

DRAFT JUDICATURE LAW (NO. 1) 1920 RECONSTITUTING THE MIXED COURTS ON A NEW BASIS WITH EXTENDED JURISDICTION.

	Articles.	Pages.
CHAPTER I. — Of the establishment of the Courts and of their jurisdiction.....	1- 6	183
CHAPTER II. — Of the different orders of Courts.....	7-13	185
CHAPTER III. — Of the jurisdiction of the different orders of Courts.....	14-25	187
Civil jurisdiction (art. 14-15).....		187
Criminal jurisdiction (art. 16-19).....		189
Of suits subject to appeal and of appellate jurisdiction (art. 20-24).....		191
Of cassation (art. 25).....		193
CHAPTER IV. — Of the composition of the chambers of Courts.	26-32	193
CHAPTER V. — Of the Procurator General.....	33-42	197
CHAPTER VI. — Certain provisions relating to foreigners.....	43-48	199
CHAPTER VII. — Rules of Law and Procedure.....	49-59	201
CHAPTER VIII. — Miscellaneous and transitory provisions.....	60-72	205

DRAFT JUDICATURE LAW (NO. 2) 1920 PRESCRIBING THE LEGISLATION TO BE APPLIED BY THE RECONSTITUTED MIXED COURTS.

	Articles.	Pages.
§ 1. — General Provisions.....	1	215
§ 2. — Personal Status.....	2	215
§ 3. — Civil Procedure.....	3- 8	217
§ 4. — Criminal Procedure.....	9-27	219
§ 5. — Deportation.....	28-35	227
§ 6. — Extradition.....	36-54	229
§ 7. — Miscellaneous Provisions.....	55-57	239

PROJET DE LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE (N° 3) DE 1920
(PERSONNEL, ORGANISATION INTÉRIEURE, ETC.).

	Articles.	Pages.
CHAPITRE I. — De la Magistrature	1-42	242
Section 1. Nomination, promotion, transfert et délégation des Magistrats (art. 1-9)		242
Section 2. Conditions de service, inamovibilité, incompatibili- tés, Présidents et Vice-Présidents, ancienneté des Magistrats (art. 10-16)		244
Section 3. Traitements, indemnités, congés (art. 17-24)		248
Section 4. Assemblées générales (art. 25-32)		250
Section 5. Discipline des Magistrats (art. 33-42)		254
CHAPITRE II. — Organisation intérieure	43-56	256
Section 1. Distribution du service (art. 43-48)		256
Section 2. Des audiences de la Cour et des Tribunaux (art. 49-53)		258
Section 3. Des vacances judiciaires et jours fériés (art. 54-56)		260
CHAPITRE III. — Du Parquet	57-61	260
CHAPITRE IV. — Des Assesseurs	62-77	262
CHAPITRE V. — Du Barreau	78-81	268
CHAPITRE VI. — Des Experts et Syndics	(à rédiger)	
CHAPITRE VII. — Du Personnel auxiliaire	(à rédiger)	
CHAPITRE VIII. — Dispositions générales et transitoires	(à rédiger)	

DRAFT JUDICATURE LAW (NO. 3) 1920 (STAFF, INTERNAL ORGANIZATION, ETC.).

	Articles.	Pages.
CHAPTER I. — The Bench.....	1-42	243
Section 1. Appointment, Promotion, Transfer, Delegation (art. 1-9).....		243
Section 2. Conditions of Service, Irremovability, Incompatibility, Presidents and Vice-Presidents, Seniority of Judges (art. 10-16).....		245
Section 3. Salaries, Allowances, Leave (art. 17-24).....		249
Section 4. General Assemblies (art. 25-32).....		251
Section 5. Discipline of Judges (art. 33-42).....		255
CHAPTER II. — Internal Organization.....	43-56	257
Section 1. Distribution of Work (art. 43-48).....		257
Section 2. Court Sitzings (art. 49-53).....		259
Section 3. Judicial Vacation and Holidays (art. 54-56).....		261
CHAPTER III. — The Parquet.....	57-61	261
CHAPTER IV. — Assessors.....	62-77	263
CHAPTER V. — The Bar.....	78-81	269
CHAPTER VI. — Experts and Judicial Receivers.....	(to be drafted)	
CHAPTER VII. — Courts Staff.....	(to be drafted)	
CHAPTER VIII. — General and Transitory Provisions.....	(to be drafted)	

MÉ MORANDUM EXPLICATIF.

1. La reconstitution des Tribunaux Mixtes a pour résultat de transférer aux Tribunaux Mixtes la juridiction exercée jusqu'à présent par les tribunaux consulaires.

Les projets de loi contenant le système proposé pour la réorganisation des Tribunaux Mixtes ont été préparés en tenant pour admis qu'avant leur mise en vigueur, les Puissances étrangères auront passé avec la Grande-Bretagne des conventions pour supprimer leurs tribunaux consulaires.

Il est également supposé que ces conventions reconnaîtront la situation spéciale dont la Grande-Bretagne jouit en Égypte et lui conféreront les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de s'acquitter convenablement des devoirs que sa situation spéciale lui impose tant à l'égard de l'Égypte qu'à l'égard des étrangers en Égypte.

2. Les négociations n'ont pas encore été ouvertes par la Grande-Bretagne en vue de la conclusion de pareils arrangements, et les projets pour la reconstitution des Tribunaux Mixtes doivent par conséquent être considérés comme provisoires; mais les membres de la Mission qui a été envoyée en Égypte par le Gouvernement britannique attachent une telle importance à l'opinion de ceux qui, dans la suite, participeront au fonctionnement des tribunaux reconstitués et de ceux qui sont directement touchés par ces projets, qu'ils ont cru préférable de rédiger les projets en détail avant d'entamer des pourparlers avec les Puissances étrangères.

3. En vertu du chapitre 1^{er} de la loi n° 1, les Tribunaux Mixtes reconstitués exerceront toute la juridiction que possédaient jusqu'à présent les Tribunaux Mixtes actuels, et ils exerceront également

EXPLANATORY MEMORANDUM.

1. The reconstitution of the Mixed Tribunals amounts in effect to the transfer to the Mixed Tribunals of the jurisdiction hitherto exercised by the Consular Courts.

The draft laws in which the scheme for the reorganization of the Mixed Tribunals is contained have been prepared upon the assumption that before they come into force the Foreign Powers will have entered into agreements with Great Britain for closing their Consular Courts.

It is also assumed that such agreements will recognize the special position which Great Britain enjoys in Egypt, and will confide to her the powers which are necessary to enable her to discharge satisfactorily the duties which that special position imposes upon her both towards Egypt itself and towards foreigners in Egypt.

2. Negotiations have not yet been opened by Great Britain for the conclusion of such agreements and the scheme for reconstituting the Mixed Courts must therefore be regarded as provisional, but the members of the Mission which has been sent out to Egypt by the British Government attach such importance to obtaining the views of those who will take part in the working of the reconstituted Courts, and who will be closely affected by it, that they have thought it best to frame their scheme in detail before the Foreign Powers are approached.

3. Under Chapter 1 of Law No. 1 the Mixed Courts as reconstituted will exercise all the jurisdiction hitherto possessed by the Mixed Tribunals, and will also have jurisdiction in civil cases

la juridiction dans les affaires civiles entre étrangers de la même nationalité, dans les questions de statut personnel concernant un étranger et dans les poursuites pénales contre un étranger. La seule exception concerne les étrangers musulmans qui, dans leur propre pays, seraient, dans les questions relatives au statut personnel, soumis à la juridiction des tribunaux religieux musulmans. Les affaires ci-dessus mentionnées absorberont probablement la juridiction exercée actuellement par les tribunaux consulaires.

4. Faculté est accordée aux étrangers par l'article 3 d'opter pour la juridiction des tribunaux existants autres que les Tribunaux Mixtes. Cette disposition est nouvelle, mais elle a été ajoutée parce qu'on a cru que dans certains cas des étrangers pourraient préférer soumettre leurs contestations aux tribunaux religieux existant actuellement en Égypte et aux Tribunaux indigènes.

5. Les Tribunaux Mixtes reconstitués seront organisés sur une base qui correspond à celle existant dans les Tribunaux Mixtes actuellement, soit :

Une Cour d'Appel;

Des Tribunaux de Centre correspondant aux Tribunaux de première instance; et

Des Tribunaux sommaires dans lesquels les juges des Tribunaux de Centre siègent seuls.

6. Les décisions de la plupart des tribunaux consulaires sont actuellement susceptibles d'appel ou de cassation par-devant des tribunaux siégeant en Europe; ainsi il y a appel du tribunal consulaire italien à Ancône; du tribunal consulaire britannique au Conseil Privé à Londres, etc.

La question se pose de savoir s'il ne serait pas bon de prévoir un appel au Conseil Privé à Londres pour les affaires dans lesquelles les étrangers sont intéressés. On est invité à présenter des observations sur ce point.

between foreigners of the same nationality, in *statut personnel* cases relating to a foreigner, and in criminal cases against a foreigner.

The only exception is with regard to foreigners who are Musulmans and in their own country would be subject in matters relating to *statut personnel* to Mohammedan Religious Courts.

The above cases probably exhaust the jurisdiction exercised at present by the Consular Courts.

4. A power is given to foreigners by Article 2 to opt for the jurisdiction of existing Courts other than the Mixed Courts. This provision is new, but has been added, as it is thought likely that in some cases foreigners might prefer to submit cases to religious Courts now existing in Egypt, or to have their cases dealt with by the Native Tribunals.

5. The reconstituted Mixed Courts will be organized on a basis corresponding to that now existing in the Mixed Courts : Court of Appeal, Central Courts corresponding to the Courts of First Instance, and Summary Courts *i. e.* judges of the Central Courts sitting alone.

6. Decisions in most of the Consular Courts are at present subject to appeal to or to cassation by Courts sitting in Europe, *e. g.* there is an appeal from the Italian Consular Court to Ancona, from the British Court to the Privy Council in London, etc.

It is a question whether it would not be well to provide for an appeal to the Privy Council in London in cases in which foreigners are concerned. Observations are invited on this point.

7. On a, à plusieurs reprises, suggéré l'institution d'une Cour suprême en Égypte. Les projets actuels ne prévoient pas la création d'une pareille Cour. L'argument principal qui a été invoqué en faveur de la proposition d'établir une Cour suprême consiste en ce que la nécessité s'est fait sentir de créer un tribunal compétent pour décider des conflits entre les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux indigènes, et susceptible de siéger comme Cour de Cassation à la fois pour les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux indigènes, harmonisant ainsi autant que possible la jurisprudence de ces deux ordres de juridiction.

Les projets pour la reconstitution des Tribunaux Mixtes n'ont pas pour but de toucher à l'organisation des Tribunaux indigènes, et c'est pourquoi les lois actuelles auraient pu difficilement prévoir la création d'une Cour suprême.

8. La limite de la compétence des Tribunaux sommaires en matière civile est portée à L. E. 200; mais la valeur de l'argent a tellement diminué dans ces derniers temps qu'il n'est pas probable que cela modifie considérablement les affaires dont les Tribunaux sommaires peuvent connaître.

En matière pénale, les Tribunaux sommaires peuvent connaître des contraventions et des délits les moins importants définis dans le nouveau Code pénal mixte que l'on espère promulguer en même temps que les lois ci-annexées.

Le projet de Code pénal, préparé sous la direction de la Commission des Capitulations, fait actuellement l'objet d'une révision en vue de le rendre susceptible d'application par les Tribunaux Mixtes.

9. Les Tribunaux de Centre (tribunaux qui correspondent aux Tribunaux de première instance actuels) connaîtront des affaires civiles ne rentrant pas dans la compétence des Tribunaux sommaires, et de toutes les questions de statut personnel. Les affaires

7. Suggestions have been made from time to time for the creation of a Supreme Court in Egypt. The present scheme does not provide for the creation of any such Court. The chief argument which has been used in support of the proposal to establish such a Court is that the need has been felt for a Court competent to decide cases of conflict between the Mixed Courts and the Native Courts, and capable of acting as a Court of Appeal from both the Mixed Courts and the Native Courts, thereby harmonizing as much as possible the jurisprudence of the two jurisdictions. The scheme for reconstituting the Mixed Courts is intended to leave the Native Courts untouched, and the creation of a Supreme Court in the present laws would therefore be inappropriate.

8. The jurisdiction of Summary Courts in civil cases is raised to L. E. 200, but the standard of values as measured in money has changed so much in recent times that this is not likely to modify materially the cases with which Summary Courts can deal. In criminal cases Summary Courts will deal with contraventions and the less important misdemeanours, as defined in the new Mixed Penal Code, which it is hoped to promulgate simultaneously with the present laws. The draft Penal Code, prepared under the supervision of the Capitulations Commission, is now under revision, with a view of rendering it suitable for application by the Mixed Courts.

9. Central Courts (*i. e.* Courts approximating to the existing Courts of First Instance) will deal with civil cases which are not within the competence of the Summary Courts, including therein all matters of *statut personnel*. Cases affecting *statut personnel* are of

de statut personnel sont d'une importance spéciale pour les colonies étrangères en Égypte, parce que, dans ces matières, les étrangers ont été habitués à voir leurs tribunaux consulaires appliquer les mêmes règles que celles qui leur auraient été appliquées dans leur mère patrie.

Il n'existe pas actuellement de code que les Tribunaux Mixtes puissent appliquer en ces matières; et le temps manque certainement pour en préparer un, avant la date à laquelle on espère pouvoir appliquer ces nouvelles lois. C'est pourquoi il est prévu dans la loi n° 2, article 2, que les Tribunaux Mixtes appliqueront les règles qui auraient été appliquées par le tribunal consulaire de la partie intéressée.

10. La procédure pénale appliquée dans chaque tribunal consulaire en Égypte a été jusqu'ici celle du pays intéressé. Les Tribunaux Mixtes reconstitués ne peuvent faire usage que d'une seule procédure. Malheureusement il n'existe actuellement aucun code général de procédure pénale pouvant donner satisfaction à tout le monde. La préparation d'un pareil code est une question urgente qui devrait être entreprise sans délai, mais il serait impossible de la compléter avant la date de la mise en vigueur des nouvelles lois. C'est pourquoi il est prévu, dans la loi n° 2, qu'à titre provisoire et jusqu'à ce qu'un pareil code soit préparé, les nouveaux Tribunaux Mixtes appliqueront, avec certaines modifications très importantes énumérées dans les articles 9 à 27, la procédure pénale en vigueur devant les Tribunaux indigènes.

11. On n'a pas essayé d'introduire dans cette procédure provisoire le système du jury en matière criminelle. A la place du jury, la Cour d'Assises siégera avec quatre assesseurs prenant part à la décision sur toutes les questions de fait (art. 31 de la loi n° 1).

Lorsque l'accusé est un étranger, tous les assesseurs doivent être étrangers; un des assesseurs, mais pas plus d'un, sera de la nation-

particular importance to the foreign colonies in Egypt, as in such matters foreigners have been accustomed to look to their Consular Courts to apply the same rules which would be applied to them in their mother-country. There is at present no satisfactory code which the Mixed Courts could apply in such cases, and there is certainly no time to prepare one before the date at which it is hoped these new laws will come into force. It is therefore provided in Law No. 2, Article 2, that the Mixed Courts shall apply the rule which would have been applied by the Consular Court of the party concerned.

10. In each Consular Court in Egypt the criminal procedure employed has been that of the country concerned, but the re-constituted Mixed Courts cannot employ more than one procedure. Unfortunately, no common code of criminal procedure which would give general satisfaction exists at the present moment. The preparation of such a code is an urgent matter, and should be undertaken without delay, but it would be impossible to complete it before the date when these new laws should come into force. It is therefore provided in Law No. 2 that, as a provisional measure, while such code is under preparation, the new Mixed Courts should apply, with certain very substantial modifications set out in Articles 9 to 27, the criminal procedure in force in the Native Courts.

11. No attempt has been made to introduce in this temporary procedure the system of trial by jury in the case of crimes. In lieu thereof, the Court of Assize is to sit with four assessors taking part in the decision on all questions of fact. (Art. 31 of Law No. 1.)

Where the accused is a foreigner, all the assessors must be foreigners, of whom one, but not more than one, is of the nation-

nalité de l'accusé et plus de deux assesseurs ne peuvent être de la même nationalité (art. 45).

12. En vue de faciliter des amendements et des modifications à la procédure suivie par les tribunaux, il est prévu aux articles 60 à 62 de la loi n° 1 l'établissement d'un Comité des Règlements composé de cinq magistrats, d'un membre du Barreau et d'un représentant du Ministère de la Justice. Ce Comité aura qualité pour préparer des règlements judiciaires relatifs à la procédure ainsi qu'à l'organisation et la réglementation intérieures des services des tribunaux.

13. La suppression des tribunaux consulaires aura pour conséquence de conférer aux Tribunaux Mixtes reconstitués des pouvoirs en ce qui concerne l'expulsion des étrangers et l'extradition des criminels fugitifs.

Les dispositions sur ces points sont contenues dans les sections 5 et 6 de la loi n° 2.

14. Les dispositions insérées dans l'article 10 de la loi n° 3 en ce qui concerne la pension des magistrats sont introduites en tenant pour admis qu'un accord sera intervenu à ce sujet entre les magistrats des Tribunaux Mixtes et le Gouvernement égyptien.

Février 1920.

nality of the accused, and not more than two of the same nationality. (Art. 45.)

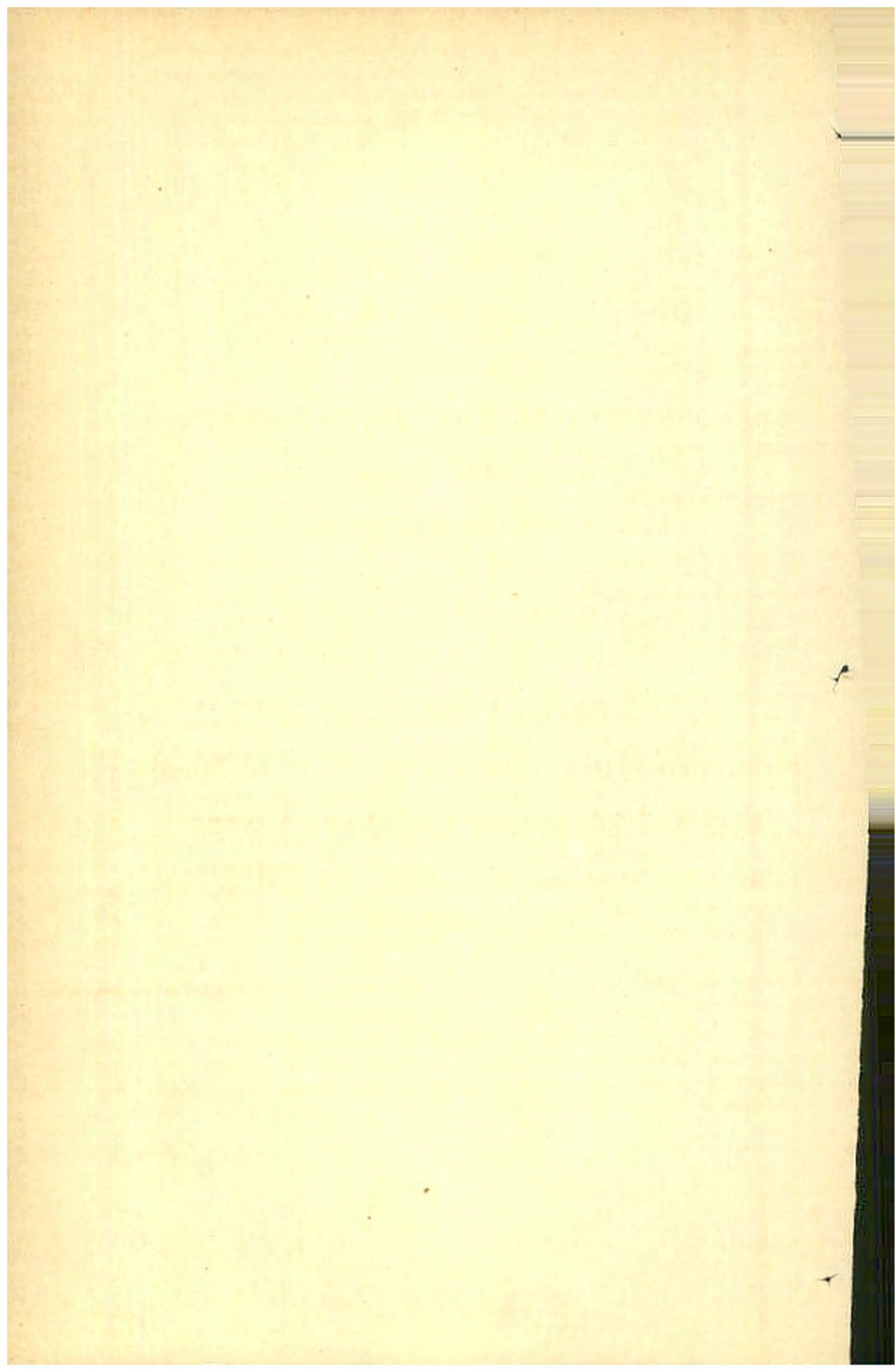
12. To facilitate amendments and modifications in the procedure followed in the Courts, provision is made in Articles 60-62 of Law No. 1 for the establishment of a Rules Committee, composed of five judges, a member of the Bar, and a representative of the Ministry of Justice. This Committee is given power to frame rules of Court dealing with procedure and with the organization and regulation of the business of the Courts.

13. The closing of the Consular Courts will entail conferring upon the reconstituted Mixed Courts powers in connection with deportation of foreigners and with the surrender or extradition of fugitive criminals.

Provisions on these subjects are contained in Sections 5 and 6 of Law No. 2.

14. The provisions of Law No. 3 (Art. 10) as to pensions of judges are inserted upon the assumption that an understanding will have been reached on this subject between the judges of the Mixed Courts and the Egyptian Government.

February, 1920.



DRAFT JUDICATURE LAW

(No. 1) 1920

RECONSTITUTING THE MIXED COURTS

ON A NEW BASIS

WITH EXTENDED JURISDICTION

PROJET DE LOI

D'ORGANISATION JUDICIAIRE (N° 1) DE 1920

RECONSTITUANT LES TRIBUNAUX MIXTES

SUR UNE NOUVELLE BASE AVEC UNE EXTENSION

DE LEUR JURIDICTION

CHAPITRE I. — INSTITUTION ET JURIDICTION DES TRIBUNAUX.

1. Les Tribunaux Mixtes sont reconstitués sur la base des dispositions de la présente loi.

Leur juridiction s'étendra aux matières suivantes :

a. A toutes les contestations civiles entre Égyptiens et étrangers ou entre étrangers de la même nationalité ou de nationalités différentes;

b. A toutes les autres contestations civiles dans lesquelles les Tribunaux Mixtes ont jusqu'à présent exercé leur juridiction;

c. A toutes les contestations et questions relatives au statut personnel d'un étranger;

d. A toutes les poursuites pénales contre des étrangers;

e. A toutes les poursuites pénales contre des Égyptiens dans les cas où les Tribunaux Mixtes ont jusqu'à présent exercé leur juridiction à l'égard des Égyptiens.

Toutefois, ces tribunaux n'exerceront aucune juridiction à l'égard des contestations ou questions relatives au statut personnel d'un étranger musulman appartenant à l'un des rites orthodoxes, si, dans son propre pays, pareille contestation ou question eût été soumise à la juridiction exclusive d'un tribunal Charieh.

2. Les tribunaux autres que les Tribunaux Mixtes peuvent légalement exercer leur juridiction à l'égard de tout étranger qui accepte de s'y soumettre.

Un étranger ne sera censé, aux fins du présent article, s'être soumis à la juridiction d'un tribunal que :

a. S'il a lui-même introduit la procédure devant un pareil tribunal en qualité de demandeur ou s'il est intervenu dans une procédure déjà introduite, ou

b. S'il n'a pas contesté la juridiction du tribunal avant le prononcé d'un jugement interlocutoire ou définitif dans une procédure dans laquelle il a comparu.

CHAPTER I. — OF THE ESTABLISHMENT OF THE COURTS AND OF THEIR JURISDICTION.

1. The Mixed Courts shall be reconstituted on the basis of the provisions of this law.

Their jurisdiction shall extend to the following matters :

a. All civil suits and matters between Egyptians and foreigners or between foreigners of the same or of different nationalities.

b. All other civil suits and matters in which the Mixed Courts have heretofore exercised jurisdiction.

c. All suits and matters relating to the personal status of a foreigner.

d. All criminal suits against a foreigner.

e. All criminal suits against Egyptians in cases in which the said Courts have heretofore exercised jurisdiction over Egyptians.

Provided that the said Courts shall not exercise jurisdiction in respect of any suit or matter relating to the personal status of a foreigner who is a Musulman belonging to one of the orthodox rites if in his own country such suit or matter would be subject to the exclusive jurisdiction of a Shary Court.

2. Courts other than the Mixed Courts may lawfully exercise jurisdiction over any foreigner who submits thereto.

A foreigner shall not be deemed, for the purposes of this article, to have submitted to the jurisdiction of any Court, unless either :

a. He has himself initiated the proceedings before such Court as plaintiff, or has intervened therein ; or

b. He has failed to dispute the jurisdiction of the Court before any interlocutory or final judgment is pronounced in proceedings in which he has appeared.

Le fait de se soumettre à la juridiction d'un tribunal de premier degré implique celui de se soumettre à la juridiction des tribunaux de degré supérieur correspondants.

3. Les dispositions du Décret du 1^{er} mars 1901, concernant la compétence des Tribunaux Mixtes à l'égard des fonctionnaires diplomatiques et consulaires, restent en vigueur.

4. Dans les procès avec les étrangers, le Gouvernement, la Daïra de S. H. le Sultan et les membres de Sa Famille, toutes les Administrations publiques et toutes les autorités locales et municipales sont soumis à la juridiction des Tribunaux Mixtes.

5. En matière administrative, les Tribunaux Mixtes sont tenus de respecter les décisions régulièrement prises par les commissions et autorités administratives dans les limites de leurs attributions.

Bien que compétents pour accorder des dommages-intérêts à des particuliers en raison d'atteintes portées par des actes d'administration à des droits reconnus par la loi, ils ne peuvent, si ce n'est en vertu d'un texte qui leur confère ce pouvoir, arrêter l'exécution de semblables actes.

6. La présente loi ne porte pas préjudice aux attributions de la juridiction militaire, soit britannique, soit égyptienne.

CHAPITRE II. — DES DIVERS ORDRES DE TRIBUNAUX.

7. Les tribunaux institués en vertu de la présente loi appartiennent aux divers ordres suivants :

1. Une Cour d'Appel;
2. Des Tribunaux de Centre;
3. Des Tribunaux sommaires.

La Cour d'Appel est chargée du service des Cours d'Assises et exerce la juridiction d'une Cour de Cassation dans les cas prévus par la loi.

8. La Cour d'Appel siège à Alexandrie.

Submission to the jurisdiction of a Court of First Instance implies submission to the jurisdiction of the corresponding superior Courts.

3. The provisions of the Decree of March 1, 1901, regulating the jurisdiction of the Mixed Courts in respect of diplomatic and consular officers, shall continue in force.

4. In suits by and against foreigners, the Government, the Daira of H. H. the Sultan, and the members of His Highness' family, all public administrations, and all local and municipal authorities, are subject to the jurisdiction of the Mixed Courts.

5. In administrative matters, the Mixed Courts shall be bound to respect decisions taken or given in due form of law by any administrative commission or authority, acting within the limits of its powers.

The said Courts shall have jurisdiction to award damages for the infringement by any administrative act of rights recognized by the law, but they shall have no power, in the absence of an express provision of the law to that effect, to stay the execution of such acts.

6. Nothing in this law shall in any way derogate from the powers of Military Courts, whether British or Egyptian.

CHAPTER II. — OF THE DIFFERENT ORDERS OF COURTS.

7. The Courts to be created under this law shall be as follows :

1. A Court of Appeal.
2. Central Courts.
3. Summary Courts.

The Court of Appeal is entrusted with the service of the Assize Courts, and exercises the jurisdiction of a Court of Cassation in the cases provided by law.

8. The Court of Appeal shall sit at Alexandria.

9. Les Cours d'Assises siègent au Caire, à Alexandrie, à Mansourah, à Port-Saïd et dans tels autres lieux qui peuvent être désignés par arrêté du Ministre de la Justice.

10. Des Tribunaux de Centre sont établis au Caire, à Alexandrie et à Mansourah, et des Tribunaux sommaires au Caire, à Alexandrie, à Mansourah, à Port-Saïd et à Assiout.

Des Tribunaux de Centre et des Tribunaux sommaires peuvent être établis par décision du Conseil des Ministres dans d'autres villes que celles ci-dessus indiquées.

11. Les circonscriptions des Cours d'Assises, des Tribunaux de Centre et des Tribunaux sommaires sont définies à l'annexe A de la présente loi.

Elles peuvent être modifiées par décision du Conseil des Ministres; toutefois, lorsqu'en vertu d'un arrêté ministériel rendu en application de l'article 9, une ville autre que Le Caire, Alexandrie, Mansourah ou Port-Saïd est désignée pour être le siège d'une Cour d'Assises, la circonscription de cette Cour sera déterminée par ledit arrêté.

12. Les décisions et arrêtés en application des dispositions des articles 9, 10 ou 11, seront, avant leur promulgation, soumis à l'avis de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel.

13. Les Tribunaux de Centre et les Tribunaux sommaires pourront, dans les limites de leur circonscription, tenir des audiences à des endroits autres que ceux où ils sont établis.

CHAPITRE III. — DE LA COMPÉTENCE

DES DIVERS ORDRES DE TRIBUNAUX.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE CIVILE.

14. 1. Les Tribunaux sommaires sont compétents pour connaître en matière civile :

a. De toute action dont la valeur n'excède pas L. E. 200;

9. Assize Courts may be held at Cairo, Alexandria, Mansura and Port Said, and at such other places as may be designated by order of the Minister of Justice.

10. There shall be Central Courts at Cairo, Alexandria, and Mansura, and Summary Courts at Cairo, Alexandria, Mansura, Port Said, and Asyût.

Both Central and Summary Courts may be established by decision of the Council of Ministers in towns other than those above-mentioned.

11. The areas of jurisdiction of the Assize Courts, and of the Central and Summary Courts shall be those set forth in Schedule A to this law.

The aforesaid areas of jurisdiction may be varied by decision of the Council of Ministers, provided that if, by Ministerial Order made in pursuance of Article 9, an Assize Court is appointed to be held at some place other than Cairo, Alexandria, Mansura or Port Said, the area of jurisdiction of such Court shall be determined by the same authority.

12. No decision or order shall be promulgated in pursuance of the provisions of Articles 9, 10, or 11 without the opinion of the General Assembly of the Court of Appeal having been previously taken in regard thereto.

13. Central and Summary Courts may hold sittings at places within their area of jurisdiction other than those at which they are established.

CHAPTER III. — OF THE JURISDICTION OF THE DIFFERENT ORDERS OF COURTS.

CIVIL JURISDICTION.

14. 1. Summary Courts shall, in civil matters, have jurisdiction to try :

a. All suits in which the amount in dispute does not exceed L. E. 200.

b. Des actions en congé ou résiliation de bail ou expulsion des lieux loués, lorsque ni le prix de location ni la valeur locative des lieux loués n'excède L. E. 200 par an ;

c. Des actions possessoires, quelle que soit la valeur des lieux litigieux ;

d. De toute action dont ils sont saisis par accord des parties.

2. Les Tribunaux sommaires ne sont pas compétents :

a. Pour connaître des actions de valeur indéterminée autres que les actions possessoires ou les actions dont ils sont saisis par accord des parties ;

b. Pour connaître des questions de statut personnel.

15. Les Tribunaux de Centre sont compétents pour connaître de toute action civile n'entrant pas dans la compétence des Tribunaux sommaires et de toute question de statut personnel.

COMPÉTENCE EN MATIÈRE PÉNALE.

16. La juridiction pénale est exercée en premier degré par les Tribunaux sommaires et les Cours d'Assises.

17. Les Tribunaux sommaires sont compétents pour connaître des délits et des contraventions.

Toutefois, les Tribunaux sommaires ne peuvent prononcer de peine d'emprisonnement dépassant deux ans.

Les Tribunaux sommaires peuvent prononcer la peine de l'internement dans une école ou un établissement de réforme pour jeunes délinquants ou pour adolescents pour toute période autorisée par la loi.

18. Les Tribunaux sommaires ne sont pas compétents pour statuer sur les demandes en dommages-intérêts ou en restitution de la part de la partie civile, lorsque le montant de la demande excède L. E. 200.

19. Les Cours d'Assises sont compétentes pour connaître des crimes, ainsi que des délits pour lesquels la loi prévoit une peine d'emprisonnement dépassant deux ans.

Elles sont également compétentes pour connaître des infractions punissables d'une peine moindre :

a. Lorsqu'une pareille infraction est connexe à une infraction en rant

b. Suits to terminate or rescind leases or for eviction from leasehold premises, where neither the rent reserved, nor the rack-rent of such premises exceeds L. E. 200 a year.

c. Possessory suits, whatever may be the value of the property in dispute.

d. All suits brought before such Courts by consent of the parties.

2. Summary Courts shall not have jurisdiction :

a. To try any suit of indeterminate value, other than a possessory suit, or a suit brought before the Court by consent of the parties.

b. To try any matter of personal status.

15. Central Courts shall have jurisdiction to try all civil suits which are not within the jurisdiction of the Summary Courts and all matters of personal status.

CRIMINAL JURISDICTION.

16. Original jurisdiction in criminal matters shall be exercised by the Summary Courts and by the Assize Courts.

17. Summary Courts shall have jurisdiction to try any misdemeanour or contravention.

Provided that a Summary Court shall not have power to pronounce a sentence of imprisonment for a term exceeding two years.

A Summary Court shall have power to pronounce a sentence of detention in a reformatory for juveniles or adolescents for any term authorized by law.

18. Summary Courts shall not have jurisdiction to entertain any claim for damages or restitution, on the part of a civil claimant in a criminal matter, for an amount exceeding L. E. 200.

19. Courts of Assize shall have jurisdiction to try all crimes, and all misdemeanours for which the law prescribes the penalty of imprisonment for a term exceeding two years.

They shall also have jurisdiction to try offences for which a lesser penalty is prescribed by law :

a. When any such offence is connected with an offence coming within

dans les termes de l'alinéa précédent et qu'elle est renvoyée pour être jugée en même temps; ou

b. Lorsque, en raison de ses antécédents, l'accusé est passible d'une peine dépassant deux ans d'emprisonnement.

DES AFFAIRES SUSCEPTIBLES D'APPEL ET DE LA COMPÉTENCE EN APPEL.

20. Les jugements rendus en matière civile par les Tribunaux sommaires ne sont susceptibles d'appel que lorsque la valeur de la cause excède L. E. 20.

21. Les jugements rendus en matière pénale par les Tribunaux sommaires sont susceptibles d'appel dans les cas suivants :

a. Le condamné peut interjeter appel contre une condamnation à l'emprisonnement, à l'amende excédant L. E. 2, ou à toute peine accessoire autre que les frais;

b. Le Procureur général peut interjeter appel dans tous les cas où ayant demandé au tribunal d'infliger une peine d'emprisonnement ou une amende excédant L. E. 2 ou une peine accessoire autre que les frais, celui-ci a acquitté l'accusé, a refusé d'infliger une pareille pénalité ou a infligé une pénalité moindre que celle demandée;

c. La partie civile et les parties responsables auront le droit d'interjeter appel quant à leurs intérêts seulement, pourvu que la valeur de la cause excède le taux de la compétence du juge sommaire en dernier ressort.

22. L'appel des jugements rendus par les Tribunaux sommaires en matière civile comme en matière pénale est porté devant le Tribunal de Centre. Toutefois, l'appel est porté devant la Cour d'Appel :

a. En matière civile, contre tout jugement rendu dans une affaire dont le Tribunal sommaire a été saisi par accord des parties, lorsque la valeur de la cause excède L. E. 200.

b. En matière pénale, lorsqu'il est expressément prévu par la loi que l'appel sera porté devant la Cour d'Appel.

the terms of the preceding paragraph and is brought to trial at the same time therewith, or :

b. When owing to the antecedents of the accused he is liable to a penalty exceeding two years' imprisonment.

OF SUITS SUBJECT TO APPEAL AND OF APPELLATE JURISDICTION.

20. Judgments pronounced in civil matters by the Summary Courts shall be subject to appeal only if the amount involved in the suit exceeds L. E. 30.

21. Judgments pronounced in criminal matters by Summary Courts shall be subject to appeal in the following cases :

a. The convicted person may appeal against any sentence of imprisonment, or of fine exceeding L. E. 2, or of any subsidiary penalty other than costs.

b. The Procurator General may appeal in any case in which he has asked the Court to impose a sentence of imprisonment, or of fine exceeding L. E. 2, or a subsidiary penalty other than costs, and the Court has acquitted the accused or has refused to impose such penalty, or has imposed a less penalty than that asked for.

c. Where there is a civil claim, the claimant and the defendants to such claim shall be entitled to appeal in regard to their respective interests, provided that the amount in dispute exceeds the highest claim triable by the Summary Judge without appeal.

22. Appeals from judgments of the Summary Courts, in civil or criminal matters, shall lie to the Central Court.

Provided that the appeal shall lie to the Court of Appeal :

a. In civil matters, against any judgment given in a case brought before the Summary Court by consent, where the value of the amount in dispute exceeds L. E. 200.

b. In criminal matters where it is specifically provided by law that the appeal shall lie to the Court of Appeal.

23. L'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Centre et l'appel des ordonnances du Juge des Référé est porté devant la Cour d'Appel.

24. Les dispositions des articles précédents n'ont pas pour effet d'autoriser l'appel d'un jugement interlocutoire ou préparatoire qui ne serait pas susceptible d'appel, d'après les Codes de Procédure civile ou pénale ou d'après toute autre législation réglant la matière.

DE LA CASSATION.

25. Le Procureur général et le condamné peuvent, dans les cas autorisés par la loi, se pourvoir en cassation contre tout jugement ou ordonnance rendus en dernier ressort en matière pénale.

La partie civile et la partie responsable n'ont pas le droit de se pourvoir en cassation, mais ils peuvent, en ce qui concerne leurs intérêts seulement, intervenir dans une procédure en cassation introduite par le Procureur général ou par le condamné.

CHAPITRE IV. — COMPOSITION DES CHAMBRES DES TRIBUNAUX.

26. Les pouvoirs des Tribunaux sommaires sont exercés par un juge siégeant seul.

27. Sous réserve des fonctions qui, en vertu des dispositions des Codes de Procédure civile et de Procédure pénale, peuvent être valablement confiées à un seul juge, les pouvoirs de la Cour d'Appel, et ceux des Tribunaux de Centre siégeant tant en première instance qu'en appel, sont exercés par des Chambres composées de trois magistrats.

Toutefois, pendant la période des vacances, les mesures conservatoires ou urgentes qui sont de la compétence de la Cour d'Appel peuvent être ordonnées par le Président de cette Cour ou par un Conseiller délégué à cet effet, et ce Président ou Conseiller peut statuer sur les appels en matière de référé.

23. Appeals from judgments pronounced by the Central Courts, otherwise than on appeal, and appeals from judgments of judges of urgent matters, shall lie to the Court of Appeal.

24. Nothing in the provisions of the foregoing articles shall be construed as authorizing an appeal from any interlocutory or preparatory decision which is not appealable under the Codes of Civil or Criminal Procedure or other legislation governing the matter.

OF CASSATION.

25. The Procurator General and the convicted person may, in such cases as are allowed by law, move the Court of Cassation to discharge any final judgment or order in a criminal suit from which there is no appeal.

Where there is a civil claim the claimant and the defendant to such claim shall have no power to move the Court of Cassation, but they may intervene for the protection of their respective interests in any motion made by the Procurator General or the convicted person.

CHAPTER IV. — OF THE COMPOSITION

OF THE CHAMBERS OF COURTS.

26. The powers of a Summary Court shall be exercised by a judge sitting alone.

27. Save as regards such duties as under the Codes of Civil and Criminal Procedure may be properly performed by a single judge, the powers of the Court of Appeal, and those of a Central Court whether sitting in first instance or in appeal, shall be exercised by Chambers composed of three judges.

Provided that during the judicial vacations any conservatory or urgent measures within the competence of the Court of Appeal may be ordered by the President of the Court, or by any judge thereof deputed for the purpose, and the President or such judge may decide any appeal from the judge of urgent matters.

28. En matière commerciale et dans toute autre affaire civile soulevant des questions techniques, les Tribunaux de Centre siégeant en première instance auront la faculté de s'adjoindre deux ou plusieurs assesseurs de la manière et dans les conditions prescrites par la loi. Ces assesseurs auront voix consultative.

29. Les fonctions suivantes seront exercées, en dehors de leur service ordinaire aux Tribunaux de Centre, par des juges de ces tribunaux, délégués à cet effet :

1. Les fonctions de juge des Tribunaux sommaires;
2. Les fonctions de juge des référés;
3. Les fonctions de juge d'instruction.

30. Les juges des Tribunaux de Centre peuvent être délégués temporairement pour siéger à la Cour d'Appel ou dans une Cour d'Assises. Toutefois, plus d'un juge ne pourra être ainsi délégué en même temps pour siéger dans une Chambre de la Cour d'Appel ou à la Cour d'Assises.

Un Conseiller de la Cour d'Appel peut siéger comme juge d'un Tribunal de Centre ou d'un Tribunal sommaire.

31. La Cour d'Assises se compose de trois Conseillers de la Cour d'Appel siégeant avec quatre assesseurs.

Il appartiendra aux Conseillers seuls :

- a. De statuer sur toutes questions de droit et de procédure, y compris toutes questions relatives à l'admissibilité d'une preuve;
- b. De formuler les questions de fait sur lesquelles toute la Cour est appelée à statuer;
- c. De fixer la peine à infliger.

Les assesseurs ont voix délibérative avec les Conseillers en ce qui concerne les questions de fait et en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts à allouer à la partie civile. Une question de fait ne pourra être décidée contre l'accusé que par une majorité de cinq contre deux. Néanmoins le montant des dommages-intérêts à allouer éventuellement peut être décidé par une majorité de quatre contre trois.

28. In commercial matters, and in all other civil cases involving technical questions, the Central Courts, sitting in first instance, shall have power to sit with two or more assessors, in the manner and subject to the conditions prescribed by law. Such assessors shall be entitled to state their opinions, but not to vote.

29. The following functions shall, in addition to the service of the Central Courts, be discharged by judges of the Central Courts delegated for the purpose :

1. The functions of judge of Summary Courts.
2. The functions of judge of urgent matters.
3. The functions of investigating magistrate.

30. Judges of Central Courts may be delegated temporarily to act as judges of the Court of Appeal and of the Assize Courts, provided that not more than one judge so delegated shall sit in any chamber or Assize Court at the same time.

Any judge of the Court of Appeal may sit as a judge of a Central or of a Summary Court.

31. Courts of Assize shall be composed of three judges of the Court of Appeal sitting with four assessors.

It shall be the duty of the judges alone :

- a. To decide all questions of law and procedure, including all questions as to the admissibility of evidence.
- b. To formulate the issues of fact which the full Court is called upon to decide.
- c. To determine the penalties to be imposed.

The assessors shall vote with the judges on questions of fact, and on questions as to the amount of damages to be awarded to the civil claimant. No question of fact shall be decided adversely to the accused save by a majority of five to two; provided that questions as to the amount of damages to be awarded may be decided by a majority of four to three.

32. La Cour de Cassation se compose de cinq Conseillers; plus d'un d'entre eux ne pourra avoir siégé dans la chambre dont la décision fait l'objet du recours. Lorsqu'elle statuera sur un jugement d'un Tribunal de Centre ou d'un Tribunal sommaire, la Cour de Cassation pourra être composée de trois Conseillers seulement.

CHAPITRE V. — DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

33. Il existe près les Tribunaux Mixtes un Procureur général qui exerce par lui-même ou par ses substituts les attributions ci-après énoncées ainsi que celles qui lui sont confiées par la loi.

34. Un Avocat général peut être nommé pour assister le Procureur général et le remplacer en cas d'absence.

35. Toutes les attributions qui sont conférées par la loi au Procureur général peuvent être exercées par l'Avocat général ou par tout autre fonctionnaire désigné pour remplir les fonctions de Procureur général.

36. Sous réserve des dispositions du Code de Procédure pénale, les attributions du Procureur général peuvent être exercées en son nom et suivant ses instructions :

a. Par les fonctionnaires judiciaires de son département (chefs et substituts du Parquet);

b. Par tout membre du Contentieux de l'État ou par tout avocat spécialement autorisé par lui à cet effet.

37. En matière pénale, le Procureur général dirige l'action publique et est chargé de la surveillance de la police judiciaire dans toute matière entrant dans la juridiction des Tribunaux Mixtes.

38. Le Procureur général a le devoir d'exercer une surveillance sur les prisons ou établissements pénitentiaires dans lesquels les étrangers seront détenus soit préventivement, soit après condamnation. Il a, à tout moment, libre accès à ces prisons et établissements pénitentiaires.

32. The Court of Cassation shall be composed of five judges of the Court of Appeal, of whom not more than one shall have been a member of the Court whose decision is under review : provided that when dealing with the judgment of a Central Court or a Summary Court it may be composed of three judges only.

CHAPTER V. — OF THE PROCURATOR GENERAL.

33. There shall be a Procurator General before the Mixed Courts, who shall exercise, either by himself or by his representatives, all the powers hereinafter set forth and such other powers as shall be vested in him by law.

34. An Advocate-General may be appointed who shall assist the Procurator General and replace him in his absence.

35. All powers conferred by the law upon the Procurator General may be exercised by the Advocate-General, or by such other official as may be appointed to perform the office of the Procurator General.

36. Subject to the provisions of the Code of Criminal Procedure the powers of the Procurator General may be exercised on his behalf and subject to his directions :

a. By the legal officials of his department (chiefs and substitutes of the Parquet).

b. By any member of the State Legal Department or by any member of the Bar especially authorized by him.

37. In criminal matters the Procurator General shall direct the conduct of all public prosecutions and shall be entrusted with the supervision of the Judicial Police in respect of any matter within the jurisdiction of the Mixed Courts.

38. It shall be the duty of the Procurator General to supervise all prisons and penitentiary establishments in which foreigners are confined either under sentence or pending trial. He shall at all times have free access to such prisons and establishments.

39. Le Procureur général n'a pas le droit d'ordonner une perquisition dans un domicile privé, de décerner un mandat d'arrêt ou un mandat d'amener, d'entendre des témoins sous serment ou de nommer un expert assermenté.

40. Le Procureur général aura le droit d'intervenir dans toute affaire civile dans laquelle il y a des mineurs ou des incapables en cause.

41. Le Procureur général a qualité pour intenter contre des particuliers tout procès civil nécessaire pour la protection des droits afférents à la généralité des citoyens ou à un ensemble de personnes indéterminées ayant des intérêts communs non-contractuels.

Il aura aussi le droit d'intervenir dans tout procès civil entre particuliers au sujet des droits de l'espèce mentionnée à l'alinéa précédent.

42. Sous réserve des dispositions des articles précédents, il n'entre pas dans les fonctions du Procureur général d'intervenir dans la procédure devant les tribunaux en matière civile.

CHAPITRE VI. — CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS.

43. Les postes et fonctions suivants sont réservés aux étrangers :

1. Le poste de Président de la Cour d'Appel et de chacun des Tribunaux de Centre;
2. Le poste de Procureur général;
3. Les fonctions de juge des Tribunaux sommaires et de juge des Référés.

44. Lorsque trois juges ou plus siègent ensemble pour former une chambre, la majorité sera composée de juges étrangers.

Les fonctions de juge d'instruction seront, sauf dans le cas où aucun des accusés n'est étranger, exercées par un juge étranger.

39. The Procurator General shall have no power to order a search in any private residence, to issue a warrant of arrest or a warrant to compel attendance, to take any evidence on oath, or to appoint any sworn expert.

40. The Procurator General shall be entitled to intervene in any civil suit or matter to which a minor or other person under incapacity is a party.

41. The Procurator General shall have power to bring against any private person such civil proceedings as he may deem necessary for the protection of rights the benefit of which is vested to the public in general, or in any indeterminate section of the public who have therein any common interest not based on contract.

He shall also have power to intervene in any civil proceedings between private parties in regard to rights of the kind mentioned in the preceding paragraph.

42. Subject to the provisions of the preceding articles it shall not be part of the duties of the Procurator General to take part in the proceedings of the Courts in civil matters.

CHAPTER VI. — CERTAIN PROVISIONS

RELATING TO FOREIGNERS.

43. The following offices and functions are reserved to foreigners :

1. The office of President of the Court of Appeal and of each of the Central Courts.

2. The office of Procurator General.

3. The functions of judge of Summary Courts, and of judge of urgent matters.

44. Where three or more judges sit together to constitute a Court, the majority shall be composed of foreign judges.

The functions of investigating magistrate shall, save in cases in which no one of the accused is a foreigner, be exercised by a foreign judge.

45. Dans les Cours d'Assises, si tous les accusés sont étrangers, tous les assesseurs seront étrangers.

Dans tous les cas, un des assesseurs, et jamais plus d'un seul, sera de la nationalité de l'accusé.

S'il n'existe pas d'assesseur de la nationalité de l'accusé, celui-ci aura le droit de désigner la nationalité de l'un des assesseurs.

Plus de deux assesseurs ne pourront être de la même nationalité.

46. Les mandats d'amener et d'arrêt ne sont décernés contre les étrangers que par des magistrats étrangers.

Il en est de même en ce qui concerne les mandats ordonnant des perquisitions dans le domicile privé d'un étranger.

L'étranger arrêté sans mandat dans les cas de flagrant délit ou autres cas reconnus par la loi, a le droit d'être renvoyé sans retard devant un magistrat étranger et au plus tard dans les quarante-huit heures de son arrestation. Passé ce délai, la mise en liberté est obligatoire.

47. Dans les Gouvernorats du Caire, d'Alexandrie, du Canal de Suez et de Suez, ainsi que dans le Markaz de Ramleh et les villes dans lesquelles un Tribunal sommaire est établi, les mandats prévus à l'article précédent ainsi que toute autre mesure d'exécution nécessitant l'entrée au domicile privé d'un étranger sont exécutés par des officiers de police ou agents de justice de nationalité étrangère ou par tout autre agent nominativement désigné par un magistrat étranger.

48. Nul ne pourra contester la validité d'une procédure pour le motif de l'inobservation des dispositions du présent chapitre à moins de l'avoir fait dès que l'occasion s'en est présentée.

CHAPITRE VII. — RÈGLES DE DROIT

ET DE PROCÉDURE.

49. Les tribunaux établis par la présente loi rendent la justice en Notre nom.

45. In the Assize Courts, if all the accused are foreigners, all the assessors shall be foreigners.

In every case one, and not more than one, of the assessors shall be of the nationality of the accused.

If no assessor of the nationality of the accused is available, the accused shall be entitled to select the nationality of one of the assessors.

Not more than two of the assessors shall be of the same nationality.

46. Warrants to compel attendance and warrants of arrest may be issued against foreigners by foreign judges only.

The same rule shall apply to search warrants directing a search in the private residence of a foreigner.

Foreigners arrested without warrant in cases of flagrant delict, or in other cases authorized by law, shall be entitled, as of right, to be sent before a foreign judge without delay, or within forty-eight hours of their arrest at the latest, failing which they shall, at the end of that time, be set at liberty.

47. In the Governorates of Cairo, Alexandria, the Suez Canal, and Suez, as also in the Markaz of Ramleh and the towns in which a Summary Court is established, such warrants as are mentioned in the last preceding article, and all other measures of execution necessitating entry into the private residence of a foreigner, shall be executed by foreign police officers or foreign officers of justice or by such other agents as shall be by name deputed for the purpose by a foreign judge.

48. No objection to the validity of any proceedings shall be entertained on the ground that the provisions of this chapter have been disregarded, unless such objection shall have been raised at the earliest opportunity.

CHAPTER VII. — RULES OF LAW

AND PROCEDURE.

49. Justice shall be administered by the Courts established by this Law in Our name.

50. Les langues judiciaires des tribunaux établis par la présente loi sont l'anglais, le français et l'arabe. Néanmoins la procédure pourra, en tout cas, être conduite, avec l'autorisation du tribunal, dans une langue qui n'est pas l'une des langues judiciaires.

51. Les tribunaux sont juges de leur propre compétence.

52. Les audiences sont publiques, sauf les cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonne le huis clos, dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public.

53. Toute juridiction saisie d'un appel ou d'un autre recours de sa compétence, a qualité, dès qu'elle en est saisie, pour suspendre l'exécution de la décision, objet du recours, ou pour ordonner toute autre mesure provisoire et urgente qu'elle estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

54. La police de l'audience appartient au président ou au juge.

Celui-ci peut faire expulser ceux qui troubleraient l'ordre.

Il peut condamner celui qui n'obtempère pas à ses injonctions à la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement, qui sera exécutée immédiatement.

Il peut décerner, séance tenante, un mandat d'arrêt contre tout individu qui se rend coupable d'un délit d'audience, en chargeant le représentant du Procureur général de le poursuivre devant l'autorité compétente.

Toutefois, il peut rétracter à tout moment toute ordonnance rendue en vertu des alinéas précédents.

55. Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de justice auront droit, en tout temps, à l'assistance des autorités administratives.

56. Sous réserve des exceptions prévues par les Codes ou les lois et règlements relatifs au Barreau, les parties, dans les litiges, ne peuvent être représentées que par des personnes admises à exercer comme avocat devant les Tribunaux Mixtes.

50. English, French, and Arabic shall be the judicial languages of the Courts hereby established. Provided that in any case the proceedings may, with the permission of the Court, be conducted in a language other than one of the judicial languages.

51. Every Court shall be judge of its own jurisdiction.

52. Sittings shall be public, unless the Court, by a decision of which the grounds shall be stated, orders that for reasons of decency or of public policy a sitting shall be held *in camera*.

53. Every Court, before which an appeal or other proceedings for review shall have been competently brought, shall have power, as soon as it has taken cognizance thereof, to stay the execution of the decision under review, or to order such other provisional and urgent measures as it may deem to be necessary in the interests of justice.

54. The judge, or the presiding judge, shall be responsible for maintaining order in Court.

He shall have power to order the expulsion of any person who causes disorder.

He may sentence any person who fails to conform to his order to twenty-four hours' imprisonment, such sentence to take effect immediately.

He may, from the bench, issue a warrant of arrest against any person who commits an offence during the sitting, at the same time directing the representative of the Procurator General to prosecute the offender before the competent authority.

Provided that the judge shall have power, at any time, to retract any order he may have made under this article.

55. The officers of the Court are, at all times, entitled to the assistance of the administrative authorities in the performance of their duties.

56. Subject to the exceptions laid down in the Codes or in the laws and regulations relating to the Bar, parties to suits may be represented by such persons only as are admitted to practise as advocates before the Mixed Courts.

57. Le tribunal ou le juge saisi d'une affaire a la direction de toute la procédure. Sauf les cas dans lesquels la loi exige expressément que la décision soit rendue à la requête de la partie, il peut procéder d'office à toute mesure d'instruction utile pour établir la vérité.

58. Tous actes passés devant un Greffier du Tribunal de Centre spécialement délégué à cet effet par arrêté du Ministre de la Justice auront la valeur d'actes authentiques et leur original sera déposé dans les archives du Greffe.

59. Le droit de faire grâce plénière ou partielle ou de commuer la peine Nous est réservé.

La grâce ou la commutation de peine ne sont accordées qu'après avoir pris l'avis du Ministre de la Justice. Toutefois, dans le cas d'un étranger, la grâce ou la commutation de peine est accordée sur la recommandation du Haut-Commissaire.

Toute sentence capitale Nous est soumise avant d'être mise à exécution. Une pareille sentence ne sera exécutée qu'avec l'approbation du Haut-Commissaire.

CHAPITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ET TRANSITOIRES.

60. Il est institué un Comité des Règlements composé comme suit :

Le Président de la Cour d'Appel, trois Conseillers de la Cour d'Appel et un juge d'un Tribunal de Centre désignés pour un an par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel, un membre du Barreau élu pour un an par le Conseil de l'Ordre et un membre nommé par le Ministre de la Justice. Pour être valablement constitué, le Comité doit réunir cinq membres au moins.

61. Sur la proposition du Comité des Règlements, le Ministre de la Justice peut, par arrêté ministériel, édicter des règlements judiciaires d'application générale sur les matières suivantes :

a. Questions de procédure civile et pénale;

57. Every Court or judge before whom any matter has been brought shall be responsible for the direction of all the proceedings therein. Save where the law expressly provides that a decision shall be given only on the motion of a party, the Court or the judge shall have power to take of its or his own motion any measure necessary or proper for the discovery of the truth.

58. All deeds passed before a registrar of the Central Court specially delegated for the purpose by Order of the Minister of Justice shall have the force and effect of an official instrument, and the originals thereof shall be deposited in the archives of the registry.

59. The right of granting pardons either wholly or partially, and of commuting penalties, shall be reserved to Us.

Pardons shall be granted and sentences commuted only after reference for opinion to the Minister of Justice. Provided that, in the case of foreigners, pardons shall be granted and sentences commuted on the advice of the High Commissioner.

All capital sentences shall be submitted to Us before being carried into execution; and no such sentence shall be carried into execution save with the concurrence of the High Commissioner.

CHAPTER VIII. — MISCELLANEOUS AND TRANSITORY PROVISIONS.

60. There shall be established a Rules Committee, the constitution of which shall be as follows :

The President of the Court of Appeal; three judges of the Court of Appeal, and one judge of a Central Court appointed for one year by the General Assembly of the Court of Appeal; one member of the Bar, elected for one year by the Bar Council; and one member appointed by the Minister of Justice. Five members shall form a quorum.

61. On the proposition of the Rules Committee, the Minister of Justice may, by Ministerial Order, promulgate Rules of Court of general application in regard to the following matters :

- a. Matters of civil and criminal procedure.

b. Organisation et réglementation intérieures des services des tribunaux.

Ces règlements judiciaires ne peuvent déroger à une disposition de la loi. Toutefois, en attendant la promulgation de nouveaux Codes de Procédure civile et pénale, des règlements judiciaires peuvent être édictés par le Conseil des Ministres, sur la proposition du Comité des Règlements, en dérogation de la législation existante en ces matières.

62. Les règlements judiciaires seront publiés au *Journal officiel* et seront exécutoires à moins de dispositions contraires trente jours après cette publication.

63. Les services administratifs et financiers des Tribunaux Mixtes actuels restent sous le contrôle des dits tribunaux reconstitués en conformité de la présente loi et ce jusqu'à ce que le Conseil des Ministres ordonne le transfert de ces services à d'autres administrations.

Les lois et règlements régissant actuellement ces services resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou modifiés par l'autorité compétente.

Le service des inscriptions et transcriptions tenu jusqu'à présent par les Tribunaux Mixtes est transféré au Ministère des Finances.

64. Les Tribunaux Mixtes reconstitués seront censés être saisis de toutes les procédures pendantes, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, par-devant les Tribunaux Mixtes actuels.

65. La juridiction des Tribunaux Mixtes ne s'étendra pas aux affaires faisant l'objet de procédures pendantes devant un tribunal consulaire au moment de la mise en vigueur de la présente loi si le tribunal consulaire a conservé sa juridiction aux fins de statuer définitivement sur l'affaire; toutefois les Tribunaux Mixtes peuvent valablement connaître de toute affaire civile transférée d'un tribunal consulaire et soumise à leur juridiction du consentement de tous les intéressés.

66. Toutes les affaires pendantes devant les Tribunaux Mixtes actuels ou celles qui seront transférées des tribunaux consulaires seront poursuivies en l'état de la procédure où elles se trouvent.

b. The organization and regulation of the business of the Courts.

Rules of Court shall not derogate from any provision of the law. Provided that, pending the promulgation of new Codes of Civil and Criminal Procedure, Rules of Court may be made by the Council of Ministers, on the proposition of the Rules Committee, in derogation from the existing legislation on those subjects.

62. Rules of Court shall be published in the *Official Journal* and shall take effect, unless it be otherwise provided therein, thirty days after such publication.

63. The administrative and financial services of the Mixed Courts as heretofore constituted shall remain under the control of the said Courts as reconstituted by this law, until such time as the Council of Ministers shall direct the transfer of such services to other administrations.

The laws and regulations now governing such services shall remain in force until such time as they may be abrogated or varied by competent authority.

The registries of mortgages and deeds heretofore administered by the Mixed Courts are placed under the control of the Ministry of Finance.

64. The Mixed Courts, as reconstituted, shall be deemed to be seized of all proceedings pendant at the time when this law comes into force before the Mixed Courts as heretofore constituted.

65. The jurisdiction of the Mixed Courts shall not extend to any matter which is the subject of proceedings pendant before any Consular Court at the time this law comes into force, if the Consular Court has retained jurisdiction for the purpose of finally disposing of such matter, and provided that the Mixed Courts may lawfully take cognizance of any civil matter transferred from a Consular Court to their jurisdiction with the consent of all the parties.

66. All suits and matters pendant before the Mixed Courts as heretofore constituted, or transferred from the Consular Courts, shall be continued from the stage which they had reached.

Ces affaires seront à l'avenir régies par les dispositions de la présente loi et par toute autre législation réglementant la procédure devant les Tribunaux Mixtes.

Néanmoins, en appliquant ces dispositions, il sera tenu compte du principe de la non-rétroactivité des lois.

67. Les décisions rendues par les Tribunaux Mixtes actuels ou par les tribunaux consulaires et ayant acquis force de chose jugée garderont la même autorité devant les nouveaux tribunaux.

68. Les jugements et ordonnances rendus par les Tribunaux Mixtes actuels ou par les tribunaux consulaires garderont leur force exécutoire comme s'ils avaient été rendus par l'autorité compétente en vertu de la présente loi.

69. A moins que le contexte n'exige une autre interprétation, les expressions et mots suivants ont, aux fins de l'application de la présente loi, la signification ci-après :

a. Les expressions « contestation civile » et « matière civile » comprennent toute contestation ou matière commerciales ainsi que toute affaire ou procédure relative au statut personnel et, d'une manière plus générale, toute matière qui n'est pas une matière pénale.

b. Les expressions « poursuites pénales » ou « matière pénale » signifient toute affaire ou poursuites ayant pour objet d'infliger une pénalité pour un crime, un délit ou une contravention et comprennent toute procédure incidente à pareille affaire ou poursuites et notamment toute procédure en vue de réformer par voie d'appel ou autrement un jugement rendu dans une pareille affaire ou poursuite ainsi que toute procédure introduite par ou contre une partie civile.

c. Le mot « crime » signifie toute infraction punissable de mort, des travaux forcés ou d'un emprisonnement pour une période dépassant cinq ans.

Le mot « délit » signifie toute infraction punissable d'un emprisonnement dépassant deux mois, mais ne dépassant pas cinq ans, ou d'une amende excédant L. E. 10.

Such suits and matters shall hereafter be governed by the provisions of this law and of such other legislation as shall be promulgated for the regulation of the proceedings before the Mixed Courts.

Provided, however, that in applying such provisions due regard shall be had to the principle of the non-retroactivity of laws.

67. All decisions given by the Mixed Courts as heretofore constituted, or by the Consular Courts, which have acquired the force of *res judicata*, shall continue to have the like force before the new Courts.

68. All judgments and orders of the Mixed Courts as heretofore constituted, or of the Consular Courts, shall remain in force and continue to receive due execution, as though they had been pronounced or made by the competent authority under this law.

69. Unless the context otherwise requires, for the purposes of this law :

a. The terms "civil suit" and "civil matter" include any commercial suit or commercial matter and any suit or proceeding relating to personal status, and more generally they include any matter which is not a criminal matter.

b. The terms "criminal suit" and "criminal matter" signify any suit or prosecution having for its object the imposition of a penalty for a crime, a misdemeanour, or a contravention, and include any proceeding incidental to such suit or prosecution, and in particular any proceeding by way of appeal or otherwise for the revision of any judgment given in any such suit or prosecution, and any proceeding by or against a civil claimant in such suit or prosecution.

c. The term "crime" signifies any offence punishable with death, penal servitude, or imprisonment for a term exceeding five years; the term "misdemeanour" signifies any offence punishable with imprisonment for a term exceeding two months and not exceeding five years, or with a fine

Le mot «contravention» signifie toute infraction punissable d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois et d'une amende n'excédant pas L. E. 10 ou de l'une de ces peines seulement.

d. Le mot «Égyptien» signifie toute personne possédant la nationalité égyptienne et comprend le Gouvernement égyptien, toutes les administrations publiques et les autorités locales et municipales en Égypte.

e. Le mot «étranger» signifie toute personne physique ou morale non comprise dans la définition du mot «égyptien».

f. L'expression «tribunal consulaire» signifie tout tribunal situé en Égypte ou à l'étranger exerçant, en vertu des Capitulations, une juridiction quelconque à l'égard des étrangers en Égypte et comprend le Tribunal Spécial et la Cour d'Appel spéciale pour les Allemands et Autrichiens, institués respectivement par les proclamations du Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté en Égypte, en date du 15 avril 1915 et du 6 août 1919.

70. (*Lois abrogées.*)

71. La présente loi peut être désignée sous le nom de «Loi d'Organisation judiciaire (n° 1) de 1920».

72. Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1920.

exceeding L. E. 10; and the term «contravention» signifies any offence punishable with imprisonment for a term not exceeding two months and with a fine not exceeding L. E. 10, or with one of these penalties only.

d. The term «Egyptian» signifies any person possessing Egyptian nationality, and includes the Egyptian Government, all public administrations and local and municipal authorities in Egypt.

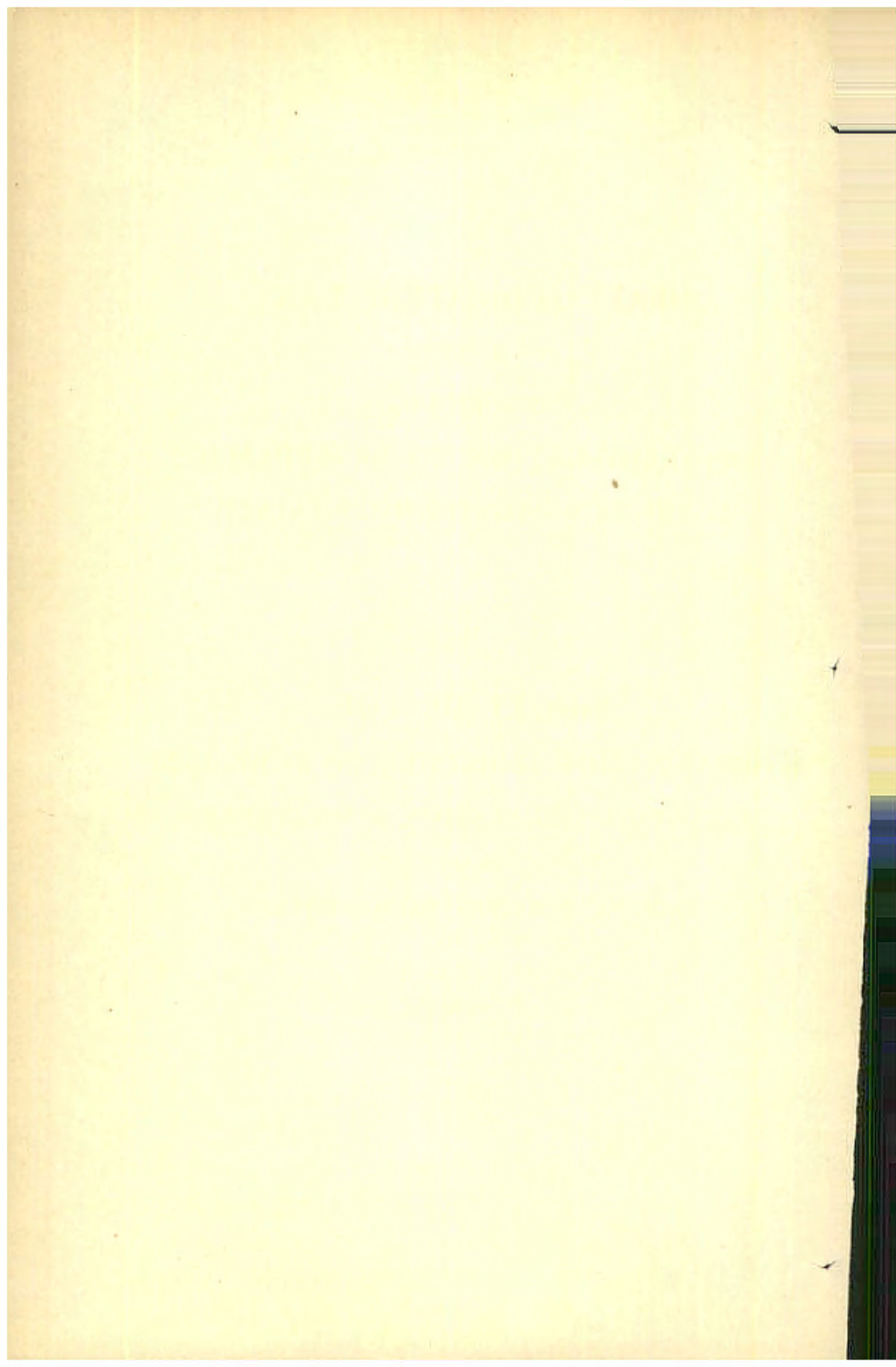
e. The term «foreigner» signifies any persons or bodies not included in the meaning of the term «Egyptian».

f. The term «Consular Court» signifies Courts wherever situated which exercise, in virtue of the Capitulations, any jurisdiction over foreigners in Egypt, and includes the Special Court for Germans and Austrians and the Special Court of Appeal for Germans and Austrians instituted by the proclamations of the Commander-in-Chief of His Majesty's Forces in Egypt, dated respectively April 15, 1915, and August 6, 1919.

70. (*Laws abrogated.*)

71. This law may be cited as the «Judicature Law (No. 1) 1920».

72. Our Ministers of Justice and Finance are charged with the execution of this law, which shall come into force on the first day of November 1920.



DRAFT JUDICATURE LAW
(No. 2) 1920
PRESCRIBING
THE LEGISLATION TO BE APPLIED
BY THE RECONSTITUTED MIXED COURTS

PROJET DE LOI
D'ORGANISATION JUDICIAIRE (N° 2) DE 1920
FIXANT LA LÉGISLATION À APPLIQUER
PAR LES
TRIBUNAUX MIXTES RECONSTITUÉS

§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. (i) Les Tribunaux Mixtes appliqueront les dispositions des Lois d'Organisation judiciaire (n° 1) et (n° 3) de 1920 ainsi que les dispositions de la présente loi; et, sous réserve de l'application de ces dispositions, ils appliqueront la législation suivante :

a. Les Codes civil, commercial et maritime mixtes avec les amendements dont ils ont été l'objet au moment de la mise en vigueur de la présente loi;

b. Le Code pénal mixte promulgué par la loi n° — de 1920;

c. Toute autre législation égyptienne en vigueur au moment de la mise en exécution de la présente loi dans la mesure où cette législation était appliquée par les Tribunaux Mixtes;

d. Toute législation égyptienne qui sera promulguée à l'avenir; toutefois, dans le cas d'une législation qui, jusqu'à présent, ne pouvait être appliquée par les Tribunaux Mixtes sans le consentement des Puissances, de l'Assemblée législative créée par l'article 12 du Code civil mixte ou de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel, le contreseing du Haut-Commissaire sera à l'avenir nécessaire pour rendre pareille législation applicable par les Tribunaux Mixtes;

e. Toute législation dont l'application par les Tribunaux Mixtes sera approuvée par le Haut-Commissaire.

(ii) Lorsque les principes de droit international privé exigent l'application d'une autre législation, les Tribunaux Mixtes feront application de cette législation.

§ 2. — STATUT PERSONNEL.

2. Jusqu'à ce qu'une législation appropriée soit promulguée en matière de statut personnel, les Tribunaux appliqueront, dans toutes les questions relatives au statut personnel d'un étranger, la législation qui aurait été applicable par le tribunal consulaire à la juridiction duquel cet étranger était soumis; si aucun tribunal consulaire n'aurait été compétent, le tribunal appliquera la législation qui serait appliquée par les tribunaux du pays dont l'étranger est ressortissant.

§ 1. — GENERAL PROVISIONS.

1. (i) The Mixed Courts shall apply the provisions of the Judicature Laws (No. 1) and (No. 3), 1920, and of this law; and subject to such provisions they shall apply the following legislation :

a. The Mixed Civil, Commercial and Maritime Codes as amended at the time when this law comes into operation.

b. The Mixed Penal Code promulgated by Law No. — of 1920.

c. Such other Egyptian legislation in force at the time this law comes into operation as was applied by the Mixed Courts.

d. All Egyptian legislation to be promulgated in the future; provided that in the case of any legislation such that, for it to be applicable by the Mixed Courts, the concurrence of the Powers, of the Legislative Assembly created by Article 12 of the Mixed Civil Code, or of the General Assembly of the Court of Appeal has heretofore been necessary, the counter-signature of the High Commissioner shall in future be necessary for such legislation to be applicable by the Mixed Courts.

e. All legislation the application of which by the Mixed Courts shall be approved by the High Commissioner.

(ii) Where the principles governing the conflict of laws prescribe the application of the rules of some other system of legislation, the Mixed Courts shall apply such rules accordingly.

§ 2. — PERSONAL STATUS.

2. Pending the promulgation of appropriate legislation in matters of personal status, the Court shall, in all questions relating to the personal status of any foreigner, apply the rule which would have been applied by the Consular Court to which such foreigner was subject; or if no Consular Court would have been competent, the Court shall apply the rule which would be applied by the Courts of the country to which the foreigner belongs.

§ 3. — PROCÉDURE CIVILE.

3. Jusqu'à ce qu'un nouveau Code de Procédure civile soit promulgué, les Tribunaux Mixtes appliqueront, sous réserve des dispositions contenues dans la présente section, le Code de Procédure civile et commerciale mixte avec les amendements dont il a été l'objet au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

4. Sous réserve de tous Règlements judiciaires, le tribunal aura qualité, dans les affaires relatives aux questions de statut personnel, pour donner, en ce qui concerne la manière de les juger, les instructions qu'il estimera équitables et appropriées en vue d'assimiler la procédure à celle prescrite par la loi nationale des parties. Ces instructions peuvent être données par ordonnance du Président du tribunal, rendue sur requête.

5. En matière civile, tout juge aura la faculté d'exprimer son dissentiment soit en ce qui concerne les motifs seulement, soit en ce qui concerne les motifs et le dispositif de tout jugement rendu par la Chambre dont il fait partie.

6. Le procès-verbal motivé du dissentiment sera signé par le juge qui se trouve en minorité et par le greffier, et il sera annexé au dossier de l'affaire. Le fait qu'un procès-verbal de dissentiment a été annexé sera mentionné dans le jugement et dans le procès-verbal de l'affaire.

7. En vue des significations et exécutions, il suffira que les expéditions des jugements et ordonnances contiennent :

- a. Le numéro de série de l'affaire;
- b. La désignation et la composition du tribunal;
- c. Les noms, résidences et qualités des parties;
- d. La date du prononcé du jugement ou de l'ordonnance;
- e. Le dispositif.

8. Nul ne peut être récusé pour le motif qu'il est partie en cause ou qu'il est parent ou allié d'une partie en cause; et, en général, le témoignage d'une personne ne sera écarté que pour motif d'incapacité mentale résultant, soit de son extrême jeunesse ou de son grand âge, soit d'une maladie physique ou mentale.

§ 3. — CIVIL PROCEDURE.

3. Pending the promulgation of a new Code of Civil Procedure, the Mixed Courts shall, subject to the provisions contained in this section, apply the Mixed Code of Civil and Commercial Procedure, as amended at the time this law comes into operation.

4. Subject to any Rules of Court, the Court shall have authority, in trying suits relating to matters of personal status, to give such directions as it may think just and proper with regard to the manner of trying the same, with a view to assimilating the procedure to that prescribed by the national law of the parties. Such directions may be given by order of the President of the Court on petition.

5. Every judge sitting as a member of a chamber to try a civil matter shall be at liberty to express his dissent either from the reasons alone or from the reasons and the operative part of any judgment of the chamber.

6. The reasoned memorandum of dissent shall be signed by the dissenting judge and by the clerk of the Court and shall be filed with the documents of the case. The fact that a memorandum of dissent has been filed shall be recorded in the judgment and in the minutes of the case.

7. For purposes of service and execution it shall be sufficient for copies of judgments and orders to contain :

- a. The serial number of the suit;
- b. The name and composition of the Court;
- c. The names, residences and descriptions of the parties;
- d. The date of the judgment or order;
- e. The operative part thereof.

8. No person shall be inadmissible as a witness in any suit on the ground that he is a party thereto, or that he is related to a party thereto; and in general the testimony of no person shall be deemed to be inadmissible save on the ground of his mental incapacity, due to extreme youth or age, or to physical or mental disease.

§ 4. — PROCÉDURE PÉNALE.

9. Jusqu'à ce qu'un nouveau Code de Procédure pénale soit promulgué, les Tribunaux Mixtes appliqueront, sous réserve des dispositions contenues dans la présente section :

a. Le Code d'Instruction criminelle indigène promulgué par la loi n° 4 de 1904 et successivement modifié par les lois n° 6 de 1905 et 7 de 1914; et

b. La loi n° 4 de 1905 instituant les Cours d'Assises, avec les modifications introduites par la loi n° 7 de 1914.

10. La procédure devant les Cours d'Assises sera celle prescrite par la loi n° 4 de 1905 susvisée.

11. Un juge d'instruction peut être chargé de la direction de l'instruction dans toute affaire de crime ou de délit.

12. Le juge d'instruction renverra l'accusé devant la Cour d'Assises s'il estime que les indices produits créent une présomption que l'accusé est coupable :

a. D'un crime;

b. D'un délit de la compétence de la Cour d'Assises, s'il est d'avis que, eu égard aux circonstances de l'affaire, la pénalité que le Tribunal sommaire a le droit d'infliger n'est pas suffisante; ou

c. De tout délit connexe à une infraction à l'égard de laquelle une ordonnance de renvoi est rendue en application d'un des deux paragraphes précédents, s'il est d'avis que ces infractions devraient être jugées en même temps.

13. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, le juge d'instruction renverra l'accusé devant le Tribunal sommaire s'il estime que les indices produits créent une présomption que l'accusé est coupable :

a. D'un délit pour la répression duquel il est d'avis que, eu égard aux circonstances de l'affaire, la pénalité que le Tribunal sommaire a le droit d'infliger est suffisante; ou

b. D'une contravention.

§ 4. — CRIMINAL PROCEDURE.

9. Pending the promulgation of a new Code of Criminal Procedure, the Mixed Courts shall, subject to the provisions contained in this section, apply :

a. The Native Code of Criminal Procedure, as promulgated by Law No. 4 of 1904, and as modified by Law No. 6 of 1905 and Law No. 7 of 1914; and

b. Law No. 4 of 1905 establishing Courts of Assize, as modified by Law No. 7 of 1914.

10. The procedure before the Courts of Assize shall be that prescribed by the aforesaid Law No. 4 of 1905.

11. An investigating magistrate may be charged with the conduct of the inquiry in any case of crime or of misdemeanour.

12. The investigating magistrate shall commit the accused for trial before the Assize Court if he considers that the evidence creates a presumption that he is guilty :

a. Of a crime; or

b. Of a misdemeanour within the jurisdiction of the Assize Court, for the punishment of which he is of opinion that, in view of the circumstances of the case, the penalties which the Summary Court has power to impose are not sufficient; or

c. Of any misdemeanour connected with an offence in respect of which an order of committal is made in pursuance of either of the preceding paragraphs, if he is of opinion that such offences should be tried together.

13. Subject to the provisions of the preceding article, the investigating magistrate shall commit the accused for trial before the Summary Court, if he considers that the evidence creates a presumption that he is guilty :

a. Of a misdemeanour, for the punishment of which he is of opinion that, in view of the circumstances of the case, the penalties which the Summary Court has power to impose are sufficient; or

b. Of a contravention.

14. Si le juge d'instruction estime que l'acte mis à la charge de l'accusé ne constitue pas une infraction ou que les indices produits ne suffisent pas pour créer une présomption de culpabilité, il rendra une ordonnance de non-lieu et, si l'accusé est en détention préventive, il ordonnera sa mise en liberté à moins qu'il ne soit détenu pour une autre cause.

15. En cas de poursuites devant les Tribunaux Mixtes, les dispositions des trois articles précédents remplacent les dispositions de l'article 12 de la loi n° 4 de 1905.

16. La Cour d'Assises ne peut être saisie par une citation directe de la partie civile.

Nul ne peut être mis en jugement sur citation du Procureur général ou de la partie civile pour une infraction punissable d'une peine dépassant un an d'emprisonnement, si ce n'est en vertu d'une ordonnance ou avec l'autorisation préalable d'un juge d'instruction, d'un juge de renvoi ou d'un tribunal.

17. L'accusé aura le droit, à tout moment au cours de l'instruction et lors du jugement, d'être assisté d'un défenseur; et sous réserve des dispositions de l'article 52 de la Loi d'Organisation judiciaire (n° 1) de 1920, toute instruction devant un magistrat ou un tribunal sera faite publiquement.

18. Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent à la Cour de Cassation.

Les dispositions des articles 7 et 8 s'appliquent en matière pénale.

19. 1. Nul officier de police judiciaire ou autre agent de l'autorité n'aura le droit, en vue de provoquer un aveu de la part de l'accusé, de lui faire des promesses ou des menaces ou d'employer tout autre moyen tendant à lui faire croire qu'en faisant des aveux, il pourra bénéficier d'un avantage ou éviter un mal temporel.

2. Nul aveu fait par un accusé ne pourra être invoqué comme preuve à son encontre, lors de son jugement, à moins que le juge n'estime que ledit aveu n'a été provoqué ni par des promesses ni par des menaces, ni par un autre moyen indiqué au paragraphe précédent.

14. If the investigating magistrate is of opinion that the act with the commission of which the accused is charged does not constitute an offence, or that the evidence does not suffice to create a presumption that he is guilty, he shall dismiss the case, and, if the accused is under preventive arrest, he shall order him to be set at liberty, unless he is under detention for some other case.

15. In the case of proceedings before the Mixed Courts the provisions of the three preceding articles replace the provisions of Article 12 of Law No. 4 of 1905.

16. No person shall be brought to trial before the Assize Court at the direct suit of the civil claimant.

No person shall be brought to trial, whether at the suit of the Procurator General or of a civil claimant, for any offence for which the law prescribes a penalty exceeding one year's imprisonment, save by the order, or with the previous permission, of an investigating magistrate, a committing magistrate, or of a Court.

17. The accused person shall at all stages of the inquiry and at his trial be entitled to be assisted by counsel; and, subject to the provisions of Article 52 of the Judicature Law (No. 1) 1920, all inquiries before a magistrate or a Court shall be conducted in public.

18. The provision of Articles 5 and 6 shall apply to the Court of Cassation.

The provisions of Articles 7 and 8 shall apply to criminal proceedings.

19. 1. No officer of judicial police, or other person in authority, shall, with a view to obtaining a confession from an accused person, make to such person any promise or threat, or hold out to him any inducement of such a nature as to give him ground for supposing that, by making the confession, he would gain some advantage or avoid some evil of a temporal kind.

2. No confession by an accused person shall be received in evidence against him on his trial unless the making of such confession appears to the judge not to have been caused by a promise, threat or inducement of the descriptions mentioned in the preceding paragraph.

3. Aux fins du présent article, le mot «aveu» signifie toute reconnaissance de culpabilité, expresse ou tacite, de la part de tout accusé ou de toute personne prétendument impliquée dans l'infraction.

20. 1. Si la preuve d'un fait dépend de la constatation personnelle d'un témoin ou d'un expert, leur témoignage oral sera entendu à l'audience et leur déposition ou rapport écrits ne pourront être admis comme preuve, ni lus à l'audience, à moins que ce ne soit aux fins du contre-interrogatoire.

2. Toutefois, lorsqu'un témoin ou un expert est décédé ou a quitté le pays, ou se trouve atteint d'une infirmité physique ou mentale, ou encore, si leur résidence est inconnue, le tribunal pourra admettre comme preuve la déposition écrite de ce témoin ou le rapport de cet expert et en autoriser la lecture à l'audience. Cependant, la déposition écrite d'un témoin ne sera ni admise comme preuve ni lue à l'audience que si elle a été faite par-devant un juge d'instruction, un juge ou une personne déléguée par un magistrat ou un tribunal;

3. Cependant, dans le cas où la peine prévue par la loi pour l'infraction mise à la charge de l'accusé ne dépasse pas trois ans d'emprisonnement, les certificats des médecins, quant aux lésions corporelles, peuvent être admis comme preuve et lus à l'audience;

4. En outre, si la peine prévue par la loi pour l'infraction mise à la charge de l'accusé n'excède pas deux mois d'emprisonnement, les procès-verbaux dressés par des agents compétents seront admis comme preuve et peuvent être lus à l'audience.

21. 1. Le juge d'instruction ainsi que le tribunal lors des débats, expliquera à l'accusé qu'il a le droit de faire une déclaration, s'il le désire;

2. Dans le but de permettre à l'accusé d'expliquer toutes circonstances relatives aux preuves produites contre lui, le juge d'instruction ou le tribunal lors des débats, aura la faculté de lui poser telles questions qu'il jugera nécessaires;

3. L'accusé ne sera pas puni pour son refus de répondre à ces questions ou pour y avoir fait de fausses réponses; cependant, le tribunal, lors du jugement, pourra déduire de ce fait telles conséquences qu'il croira justes.

3. For the purposes of this article, a «confession» means a direct or implied admission of guilt by a person accused of, or alleged to be implicated in, an offence.

20. 1. Where the proof of a fact rests upon the personal knowledge of a witness or expert, the oral evidence of such witness or expert shall be taken at the trial; his written deposition or report shall not be admissible as evidence, or be read at the trial, save for purposes of cross-examination.

2. Provided that, when a witness or expert has died, or has left the country, or is suffering from physical or mental incapacity, or when his residence is unknown, the Court may admit the deposition of such witness or the report of such expert as evidence and permit it to be read at the trial; but the deposition of a witness shall not be so admitted and read unless it has been taken before an investigating magistrate, a judge, or a commissioner delegated by a magistrate or the Court; and

3. Provided that, where the penalty prescribed by law for the offence charged against the accused does not exceed three years' imprisonment, the certificates of medical men as to bodily injuries shall be admissible as evidence and may be read at the trial; and

4. Provided further that, where the penalty prescribed by law for the offence charged against the accused does not exceed two months' imprisonment, *procès-verbaux* drawn up by competent officers shall be admissible as evidence and may be read at the trial.

21. 1. The investigating magistrate or the Court at the trial shall explain to the accused person that he is entitled to make a statement if he so desires.

2. For the purpose of enabling an accused person to explain any circumstance in the evidence against him the investigating magistrate, or the Court at the trial, may put such questions to the accused as he or it thinks necessary.

3. The accused shall not render himself liable to punishment by refusing to answer such questions, or by giving false answers to them, but on the trial of the accused the Court may draw from any such refusal or answers such inference as it thinks just.

Toutefois :

a. Si dans le cours de son interrogatoire, l'accusé tente par de fausses déclarations, de faire impliquer un tiers dans l'infraction, il sera passible de la peine prévue à cet effet à l'article 216 du Code pénal;

b. Les déclarations faites par un accusé en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article pourront être invoquées comme preuves en sa faveur ou contre lui, lors de toute instruction ultérieure ou lors de tout jugement, pour toute autre infraction dont ses déclarations auraient révélé la perpétration.

22. Sous réserve des dispositions des articles 19 et 20, aucun tribunal ne pourra, en prenant sa décision, tenir compte d'aucun fait ou d'aucune déclaration tendant à la condamnation, si l'accusé n'a pas eu l'occasion de les réfuter par un contre-interrogatoire à l'instruction ou si ces faits ou déclarations n'ont pas été mis en lumière lors de l'interrogatoire principal ou du contre-interrogatoire ou n'ont pas été reconnus comme fondés à l'audience.

23. Les peines de mort, de travaux forcés ou d'emprisonnement pour une période dépassant deux mois, ne pourront être prononcées par contumace, ou par défaut.

24. Dans toute affaire dans laquelle une personne qui n'est pas détenue préventivement et est accusée d'une infraction punissable de l'une des peines mentionnées à l'article précédent, ne comparait pas devant le tribunal au jour, à l'heure et au lieu indiqués pour sa mise en jugement, le tribunal pourra :

a. Si elle a été dûment citée, ordonner qu'elle soit immédiatement arrêtée et amenée par-devant le tribunal pour être jugée à telle date qu'il indiquera alors ou ultérieurement; ou

b. Donner des instructions afin qu'elle soit citée à comparaître à une prochaine audience du tribunal.

25. Le juge du Tribunal sommaire renverra l'affaire dont il est saisi par-devant la Cour d'Assises s'il estime que les indices existants créent une présomption que l'un des inculpés est coupable :

a. D'un crime; ou

Provided that always :

a. If the accused, in the course of his interrogation, shall endeavour falsely to implicate another person in the offence with which he is charged, he shall be liable to punishment for giving false evidence within the meaning of Article 216 of the Penal Code.

b. Statements made by an accused person under paragraphs 1 and 2 above may be adduced in evidence for or against him in any subsequent inquiry into, or trial for, any other offence which such statements may tend to show that he has committed.

22. Without prejudice to the provisions of Articles 19 and 20 no Court shall, in arriving at its decision, take into consideration any matter or statement, tending to conviction, which the accused has not had an opportunity of testing by cross-examination at the inquiry, or which shall not have been elicited in examination in chief, in cross-examination, or admitted at the trial.

23. No sentence of death, of penal servitude, or of imprisonment for a term exceeding two months shall be pronounced *in contumacem* or by default.

24. In any case in which a person, not under arrest, charged with any offence punishable with one of the above-mentioned penalties, shall fail to appear before the Court at the time and place appointed for his trial, the Court may either :

a. If he has been duly summoned, direct him to be forthwith arrested and to be brought before it for trial at such future date as it shall then or thereafter appoint; or

b. Direct him to be summoned to appear at a future sitting of the Court.

25. A summary judge shall transmit the case brought before him to be tried before the Assize Court if he considers that the evidence creates a presumption that any of the accused persons is guilty :

a. Of a crime; or

b. D'un délit pour la répression duquel il est d'avis que la peine qu'il a le droit d'infliger est insuffisante.

Dans ces cas, il remplira à cet égard les fonctions de juge de renvoi.

26. Dans les affaires portées devant la Cour d'Assises, le Président exposera à l'audience publique les questions de fait qui doivent faire l'objet d'une décision par la Cour tout entière et telles qu'elles ont été provisoirement formulées par les juges. Les parties auront le droit de présenter leurs observations à la Cour au sujet de la formule proposée. Ladite formule dans la forme dans laquelle elle sera définitivement établie par les juges et toute décision sur des questions de droit ou de preuve nécessaires pour l'établissement de la formule, devront être mentionnées au procès-verbal.

Les motifs d'une décision sur une question de fait ne seront pas mentionnés dans les procès-verbaux ou arrêts de la Cour.

27. La Cour d'Assises ne sera pas tenue de demander l'avis du Moufti avant de prononcer une sentence capitale.

§ 5. — EXPULSION.

28. S'il est établi qu'il existe des motifs raisonnables de craindre qu'un étranger est sur le point de compromettre la tranquillité publique ou que ses actes ou sa conduite sont susceptibles de provoquer ou d'exciter à compromettre la tranquillité publique, le tribunal, à la demande du Procureur général, pourra, s'il le juge bon, faire amener cet étranger devant lui et lui ordonner de fournir caution suffisante garantissant qu'il ne compromettra plus la tranquillité publique ou qu'il se conduira bien à l'avenir, suivant les cas.

29. Lorsqu'un étranger est condamné pour une infraction, le tribunal qui l'a condamné peut, à la demande du Procureur général, lui imposer, s'il le juge bon, en plus de toute autre pénalité, l'obligation de fournir caution à la satisfaction du tribunal pour garantir sa bonne conduite à l'avenir.

b. Of a misdemeanour, for the punishment of which he is of opinion that the penalties which he is empowered to impose are not adequate.

In such cases he shall perform the duties in respect thereto of a committing magistrate.

26. In cases before the Assize Courts the President shall propound in open Court the issues of fact for decision by the full Court, as provisionally formulated by the judges. The parties shall be entitled to address the Court upon the proposed formula. The formula as finally settled by the judges, and any rulings on questions of law or evidence which may have been necessary to the settlement of such formula, shall be recorded in the minutes.

No reason shall be given in the minutes or in the judgment of the Court for any decision on a question of fact.

27. It shall not be necessary for the Court of Assize to take the opinion of the Mufti before pronouncing a capital sentence.

§ 5. — DEPORTATION.

28. Where it is proved that there is reasonable ground to apprehend that a foreigner is about to commit a breach of the public peace, or that the acts or conduct of a foreigner, or is likely to produce or excite to a breach of the public peace, the Court on the motion of the Procurator General, may, if it thinks fit, cause such foreigner to be brought before it and require him to give security to the satisfaction of the Court to keep the peace, or for his future good behaviour, as the case may require.

29. Where a foreigner is convicted of an offence, the Court before which he has been convicted may, on the motion of the Procurator General, if it thinks fit, require such foreigner, in addition to any other penalty, to give security to the satisfaction of the Court for his future good behaviour.

30. Dans l'un et l'autre de ces cas, si la personne à laquelle est imposée l'obligation de fournir caution ne satisfait pas à cette obligation ou si, ayant donné caution, elle continue, pendant la période pour laquelle la caution a été donnée, à compromettre la tranquillité publique ou à se mal conduire, le tribunal peut ordonner qu'elle soit expulsée d'Égypte.

31. La juridiction prévue aux articles 28 et 30 sera exercée par la Cour d'Assises.

Les procédures en vertu des articles 28, 29 et 30 seront considérées aux fins d'appel et à toutes autres fins comme des procédures en matière pénale. L'ordonnance prescrivant de fournir caution sera considérée comme une décision imposant une pénalité.

32. Une personne condamnée à être expulsée sera renvoyée dans son propre pays ou dans tel pays ou endroit qui sera fixé, d'un commun accord, entre son Gouvernement et le Gouvernement égyptien.

33. La personne condamnée à être expulsée sera, à moins que le tribunal n'en décide autrement, détenue jusqu'à ce qu'une occasion convenable de l'expulser se présente.

34. Le Procureur général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des ordres d'expulsion.

35. Toute personne expulsée en vertu des dispositions de la présente loi sera, si elle retourne en Égypte sans une autorisation écrite du Procureur général, coupable d'une infraction punissable de l'emprisonnement ne dépassant pas deux ans et d'une amende n'excédant pas L. E. 100 ou de l'une de ces peines seulement. Cette personne pourra être immédiatement expulsée à nouveau.

§ 6. — EXTRADITION.

36. Lorsqu'une personne, se trouvant en Égypte, est accusée de s'être enfuie d'un pays étranger et d'être, en ce pays, l'objet de poursuites pour une infraction pour laquelle l'extradition est autorisée, un juge d'un Tribunal de Centre, désigné annuellement à cet effet par arrêté du Ministre

30. In either of the foregoing cases, if the person required to give security fails to do so, or if, having given security, he fails during the continuance of the security to keep the peace or to be of good behaviour, the Court may order that he be deported from Egypt.

31. Jurisdiction under Articles 28 and 30 shall be exercised by the Assize Court.

Proceedings under Articles 28, 29 and 30 shall be deemed, for purposes of appeal and otherwise, to be proceedings in a criminal matter. An order to find security shall be deemed to be an order imposing a penalty.

32. A person to be deported shall be deported to his own country or to such country or place as shall be agreed between his Government and the Egyptian Government.

33. The person to be deported shall, unless the Court otherwise orders, be detained in custody until a fit opportunity for his deportation occurs.

34. The Procurator General is empowered to take all necessary measures for the execution of orders of deportation.

35. Any person deported under the provisions of this law who returns to Egypt without the permission in writing of the Procurator General commits an offence punishable with imprisonment for a term not exceeding two years and with a fine not exceeding L. E. 100, or with one only of these penalties. Such person is also liable to be forthwith again deported.

§ 6. — EXTRADITION.

36. Where a person being in Egypt is alleged to be a fugitive from any country outside Egypt, and to be under prosecution in that country for an extraditable offence, a judge of a Central Court, appointed annually for that purpose by order of the Minister of Justice on the proposal of the

de la Justice sur la proposition du Président de la Cour d'Appel, peut décerner un mandat d'arrêt contre le fugitif, si les conditions indiquées à l'article 37 sont observées et si les pièces produites seraient, à son avis, de nature à justifier la délivrance d'un mandat d'arrêt contre une personne accusée d'avoir commis pareille infraction en Égypte.

37. Un mandat d'arrêt ne peut être décerné en application de l'article 36 que si une demande d'extradition est adressée par le Gouvernement du pays d'où la personne dont l'extradition est demandée s'est enfuie; cette demande sera notifiée au tribunal par le Procureur général; elle sera accompagnée d'un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent délivré par l'autorité compétente en ce pays, ainsi que des dépositions ou déclarations faites sous serment ou affirmation solennelle devant cette autorité, en une forme dûment légalisée.

38. La demande du Gouvernement d'un pays étranger pour l'extradition d'un fugitif poursuivi pour une infraction pour laquelle l'extradition est autorisée ne sera accueillie qu'après que le Ministre de la Justice se sera assuré :

1. Que l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ne peut être considérée comme ayant un caractère politique; et

2. Que, si une convention d'extradition existe avec ce Gouvernement, l'acquiescement à la demande ne sera nullement en conflit avec les dispositions de ladite convention ou, s'il n'existe pas de convention, que suite serait donnée à une requête adressée, en des circonstances similaires, par le Gouvernement égyptien pour l'extradition d'un fugitif par le Gouvernement de ce pays.

39. Toute procédure en vue d'obtenir un ordre d'extradition sera dirigée par le Procureur général et, sous réserve des dispositions de l'article 52 de la Loi d'Organisation judiciaire (n° 1) de 1920, sera publique.

40. Lors de la délivrance du mandat d'arrêt ou après cette délivrance, ainsi que avant ou après que le fugitif est amené devant le juge qui décerne le mandat, ce juge aura la même compétence et les mêmes pouvoirs qu'un juge d'instruction.

President of the Court of Appeal, may, on fulfilment of the conditions set out in Article 37 and on such evidence being adduced before him as would, in his opinion, justify the issue of a warrant for the arrest of a person charged with committing that offence, if it had been committed in Egypt, issue a warrant for the arrest of the fugitive.

37. A warrant of arrest under Article 36 shall only be issued where a request for the extradition of the accused person is made by the Government of the country from which the person is a fugitive, such request being signified to the Court by the Procurator General and being accompanied by a warrant of arrest or other equivalent judicial document issued by a competent authority in such country, and by depositions or statements made on oath or affirmation before such authority, duly authenticated.

38. No request by the Government of any country outside Egypt for the surrender of a fugitive under prosecution for an extraditable offence shall be entertained unless the Minister of Justice is satisfied :

1. That the offence in respect of which his surrender is desired is not of a political character; and

2. Where an agreement is in force with such Government for the mutual surrender of fugitives, that compliance with such request will not in any way conflict with the provisions of such agreement, or where there is no such agreement, that effect would be given to a request in similar circumstances by the Egyptian Government for the surrender of a fugitive by the Government of that country.

39. All proceedings with a view to obtaining an order of committal for extradition shall be conducted by the Procurator General, and, subject to the provisions of Article 52 of Judicature Law (No. 1) of 1920, shall be conducted in public.

40. On and after the issue of the warrant, as well as before and after fugitive is brought before the judge issuing the warrant, such judge shall have the like jurisdiction and powers as an investigating magistrate.

41. Si le juge est convaincu que la personne amenée devant lui est réellement un fugitif, que l'infraction dont il est accusé est une de celles pour lesquelles l'extradition est autorisée et que le mandat d'arrêt ou autre document judiciaire émanant du pays qui adresse la demande d'extradition est dûment légalisé; si les pièces produites seraient, à son avis, de nature à justifier la mise en jugement de l'accusé dans le cas où l'infraction aurait été commise en Égypte; s'il est convaincu que l'infraction n'a pas un caractère politique ou que la demande d'extradition n'a pas en réalité été adressée dans le but de juger ou de punir le fugitif pour une infraction ayant un caractère politique; le juge, sous réserve des dispositions des articles 51 et 52, ordonnera l'emprisonnement du fugitif en vue de son extradition, sinon il ordonnera sa mise en liberté.

42. Lorsqu'une personne, se trouvant en Égypte, est accusée de s'être enfuie d'un pays étranger et d'avoir été condamnée en ce pays en raison d'une infraction pour laquelle l'extradition est autorisée, le juge désigné en application de l'article 36 peut décerner contre elle un mandat d'arrêt, si une demande pour son extradition a été adressée de la manière prescrite à l'article 37.

La procédure suivie, en cas de pareille demande, sera celle prévue aux articles 37 à 41, sous la réserve que :

a. Les documents judiciaires accompagnant la demande indiqueront clairement l'infraction et les date et lieu de la condamnation; et que

b. Les pièces produites seront considérées par le juge comme suffisantes pour établir le fait de la condamnation.

43. Une condamnation par défaut ou par contumace sera, aux fins de la présente loi, considérée comme une inculpation et non comme une condamnation.

44. Les ordres d'extradition rendus en vertu des articles 41 et 42 et les ordres de mise en liberté seront susceptibles d'appel par-devant la Cour d'Appel.

En prononçant un ordre d'extradition, le juge informera le fugitif qu'il a le droit de faire appel dans les quinze jours de la date de l'ordre et qu'il ne sera pas extradé avant l'expiration de cette période.

41. If the judge is satisfied that the person brought before him is a fugitive as alleged, and that the offence of which he is accused is an extraditable offence, and that the warrant of arrest, or other equivalent judicial document, issued in the country making the request for extradition is duly authenticated; and if such evidence of the commission of the offence is adduced as would in his opinion justify, in the case of an offence committed in Egypt, the committal of the accused person for trial; and if he is satisfied that the offence charged is not of a political character, or that the request for the surrender has not in fact been made with a view to try or punish the fugitive for an offence of a political character; the judge shall, subject to Articles 51 and 52, commit the fugitive to prison for extradition, but otherwise shall discharge him from custody.

42. Where a person being in Egypt is alleged to be a fugitive from any country outside Egypt, and to have been convicted there of an extraditable offence, and a request is made for his extradition in the manner laid down in Article 37, the judge nominated under Article 36 may issue a warrant for his arrest.

The course of procedure in the event of any such request shall be that laid down in Articles 37 to 41, except that :

a. The judicial documents accompanying the request shall state clearly the offence, and the time and place of conviction; and

b. The evidence to be adduced shall be such as is in the opinion of the judge sufficient to prove the fact of conviction.

43. For the purposes of this law a conviction by default or contumacy shall be deemed to be an accusation only and not a conviction.

44. Orders under Articles 41 or 42 committing a fugitive for extradition, or discharging him from custody, shall be subject to appeal to the Court of Appeal.

On the committal the judge shall inform the fugitive that he is entitled within fifteen days from the date of the order to appeal, and that he will not be given up before the expiration of that period.

A l'expiration de cette période ou, s'il y a appel, après la confirmation de l'ordre d'extradition, le juge ou la Cour, suivant les cas, transmettront immédiatement au Ministère de la Justice, pour être communiqués au Haut-Commissaire, un extrait de l'ordre et un rapport sur l'affaire, s'il y a lieu.

45. A tout moment jusqu'à la délivrance de l'extrait prévu à l'article 44, le fugitif aura le droit d'établir que l'infraction dont il est accusé ou pour laquelle il aurait été condamné est une infraction d'un caractère politique ou ne figure pas parmi celles pour lesquelles l'extradition est autorisée.

46. Après la délivrance de l'extrait visé à l'article 44, le Procureur général ordonnera, avec l'assentiment du Haut-Commissaire, que le fugitif soit remis à la personne qu'il indiquera et qui est autorisée à recevoir le fugitif au nom du Gouvernement dont émane la demande d'extradition; et il sera fait remise du fugitif en conséquence.

Toute personne ainsi autorisée aura le droit de recevoir, de détenir et d'emmener le fugitif dans la juridiction du pays qui a adressé la demande d'extradition.

47. Lorsqu'il est établi à la satisfaction du juge désigné en application de l'article 36 qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne, se trouvant en Égypte, s'est enfuie d'un pays étranger, qu'elle y est poursuivie ou qu'elle y a été condamnée pour une infraction pour laquelle l'extradition est autorisée et qu'une demande va être adressée pour son extradition, ce juge peut décerner contre le fugitif un mandat d'arrêt en vue de le détenir jusqu'à ce qu'une occasion raisonnable ait été fournie de présenter une demande d'extradition.

Le juge décernant un mandat en application du présent article signalera immédiatement le fait au Ministre de la Justice pour être communiqué au Haut-Commissaire et il joindra un exposé des circonstances dans lesquelles le mandat a été décerné.

Lorsque le mandat a été exécuté, le juge peut toujours donner des ordres pour le maintien du fugitif en détention ou pour sa mise en liberté.

On the expiration of that period, or, if there is an appeal, on the confirmation of the committal order, the judge or the Court, as the case may be, shall forthwith send to the Minister of Justice for communication to the High Commissioner a certificate of the committal and such report on the proceedings as the judge or Court may think fit.

45. At any time up to the making of the certificate of committal referred to in Article 44, the fugitive shall be entitled to tender evidence in order to show that the offence of which he is accused, or of which he is alleged to have been convicted, is an offence of a political character or is not an extraditable offence.

46. After the issue of the certificate of committal referred to in Article 44, the Procurator General shall, subject to the concurrence of the High Commissioner, issue an order directing that the fugitive be given up to a person therein described, who is authorized to receive the fugitive on behalf of the Government from which the request for the surrender proceeded, and the fugitive shall be surrendered accordingly.

It shall be lawful for any person so authorized to receive, hold in custody, and convey the fugitive within the jurisdiction of the country by which the request for the surrender has been made.

47. Where it is shown to the satisfaction of the judge nominated under Article 36 that there are reasonable grounds for believing that a person who is in Egypt is a fugitive from a country outside Egypt, and is there accused of, or has there committed an extraditable offence, and that a request is about to be made for his extradition, the judge may issue a warrant for the arrest of the fugitive with a view to his detention until reasonable opportunity for a request for extradition has been given.

The judge issuing a warrant under this article shall forthwith report the fact to the Minister of Justice for the information of the High Commissioner, together with a statement of the circumstances in which the warrant was issued.

When the warrant has been executed, the judge may, from time to time, make orders that the fugitive be detained in custody for a reasonable time, or may order him to be discharged.

Lorsque la demande d'extradition du fugitif est notifiée au tribunal par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, la procédure qui sera ensuite suivie sera celle prévue aux articles précédents.

Si, dans les deux mois de la date de l'arrestation, aucune demande d'extradition n'a été faite, le juge ordonnera la mise en liberté du fugitif.

48. Toute chose trouvée en la possession du fugitif au moment de son arrestation et en particulier toute chose pouvant servir de pièce à conviction sera, si le juge l'estime utile, saisie, et, sous réserve des droits des tiers, livrée soit avec le fugitif dont l'extradition a lieu, soit sans lui, si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de son évasion ou de sa mort.

49. Une personne dont l'extradition est demandée sera, durant toute la procédure d'extradition, soumise en prison au même régime que celui auquel une personne, accusée d'une infraction de la compétence de la Cour d'Assises, a droit durant sa détention préventive.

50. Si, dans les deux mois suivant la date de l'extrait de l'ordre prévu à l'article 44, le fugitif n'a pas été remis et emmené, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait des motifs suffisants pour le maintenir en détention.

51. Si un fugitif est poursuivi en Égypte pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition est demandée ou s'il subit une peine à laquelle il a été condamné en Égypte, son extradition en application de la présente loi peut être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté, soit par suite d'un acquittement, soit à l'expiration de sa peine ou pour toute autre raison.

52. L'extradition ne sera pas accordée en application de la présente loi, s'il n'est pas prévu par la loi du pays étranger ou par arrangement que le fugitif ne sera détenu ni jugé en ce pays pour une infraction commise avant l'extradition et autre que celle établie par les faits sur lesquels l'extradition a été accordée, et cela, jusqu'à ce qu'il soit retourné en Égypte ou qu'il ait eu l'occasion de le faire.

When the request for the surrender of the fugitive is signified to the Court through the Minister of Justice, the course of procedure which shall be followed is that laid down in the preceding articles.

If, within two months of the date of the arrest, no request is made for the extradition of the accused, the judge shall order that he be discharged.

48. Everything found in the possession of the fugitive on his arrest, and, in particular, everything that may serve as evidence of the offence in question shall, if the judge thinks fit, be seized, and, saving the rights of third parties, be given up either with the fugitive on his extradition, or without him if by reason of his escape or death the extradition, though granted, cannot be carried into effect.

49. A person committed for extradition shall at all times during the proceedings for his extradition be treated in custody in the same manner as a person in custody, charged with an offence triable by a Court of Assize, is entitled by law to be treated whilst awaiting trial.

50. If, within two months of the making of the certificate of committal referred to in Article 44, the fugitive is not surrendered and conveyed away, he shall be discharged from custody, unless sufficient cause be shown to the contrary.

51. Where a fugitive has been accused of some offence in Egypt not being the offence for which the surrender is asked, or is undergoing sentence under any conviction in Egypt, his surrender under this law may be deferred until after he has been discharged, whether by acquittal or on expiration of his sentence or otherwise.

52. A fugitive shall not be surrendered under this law to a country outside Egypt, unless provision is made by this law of that country or by arrangement that the fugitive shall not, until he has been restored to or had an opportunity of returning to Egypt, be detained or tried in that country for any offence committed prior to his surrender other than the extradition offence established by the facts on which the surrender is granted.

53. Lorsqu'une personne, poursuivie ou condamnée en Égypte pour une infraction pour laquelle l'extradition est autorisée, est extradée par un pays étranger à la demande de l'Égypte, elle ne sera ni poursuivie ni jugée en Égypte pour une infraction commise avant l'extradition et autre que celle établie par les faits sur lesquels l'extradition a été accordée, et cela jusqu'à ce qu'elle soit retournée dans le pays d'où elle a été extradée ou qu'elle ait eu l'occasion de le faire.

54. Aux fins de la présente loi, une infraction pour laquelle l'extradition est autorisée signifie, s'il existe une convention d'extradition applicable en Égypte, toute infraction comprise ou spécifiée en une pareille convention, et s'il n'existe pas de convention, toute infraction punissable en vertu du Code pénal mixte d'un emprisonnement d'une durée de deux ans ou de toute peine plus grave.

§ 7. — DISPOSITIONS DIVERSES.

55. Les lois et décrets, ou parties de loi ou de décret, indiqués dans le tableau ci-annexé, sont abrogés.

56. Cette loi peut être désignée sous le nom de « Loi d'Organisation judiciaire (n° 2) de 1920 ».

57. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1920.

53. Where a person accused of committing an extraditable offence in Egypt, or convicted of an extraditable offence in Egypt, is surrendered to Egypt by the Government of any country outside Egypt, he shall not, until he has been restored to, or had an opportunity of returning to, such country outside Egypt, be triable or tried in Egypt for any offence committed prior to his surrender other than that or those which may be established by the facts on which the surrender was granted.

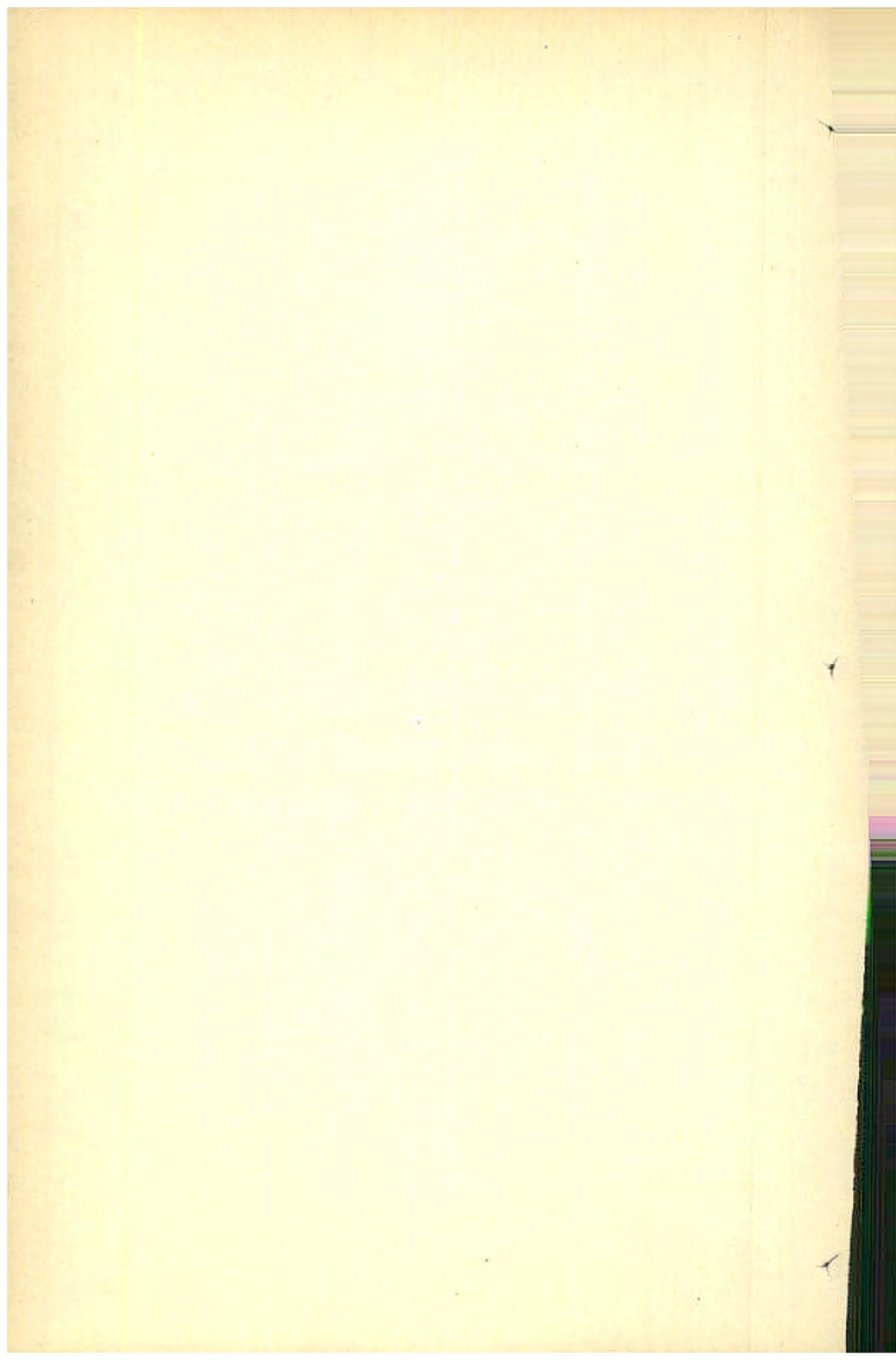
54. For the purpose of this law an extraditable offence signifies, where there is an extradition agreement applicable to Egypt, any offence covered by, or specified in, such agreement, or, where there is no such agreement, any offence punishable under the Penal Code of the Mixed Courts with imprisonment for a term of two years or with any heavier penalty.

§ 7. — MISCELLANEOUS PROVISIONS.

55. The laws and decrees and parts of laws and decrees set out in the schedule hereto are hereby repealed.

56. This law may be cited as the "Judicature Law (No. 2) 1920".

57. Our Minister of Justice is charged with the execution of this law, which shall come into force on the 1st day of November, 1920.



DRAFT JUDICATURE LAW

(No. 3) 1920

(STAFF, INTERNAL ORGANIZATION, ETC.)

PROJET DE LOI

D'ORGANISATION JUDICIAIRE (N° 3) DE 1920

(PERSONNEL, ORGANISATION INTÉRIEURE, ETC.)

CHAPITRE I. — DE LA MAGISTRATURE.

SECTION 1. — NOMINATION, PROMOTION, TRANSFERT
ET DÉLÉGATION DES MAGISTRATS.

1. Les Conseillers à la Cour d'Appel et les Juges aux Tribunaux de Centre sont nommés par décret, sur la proposition du Ministre de la Justice et avec l'assentiment du Haut-Commissaire.

2. Pour être nommé magistrat, il faut posséder les qualifications requises pour l'admission au Barreau, mixte ou indigène, en Égypte.

Le Juge de Tribunal de Centre doit avoir possédé ces qualifications depuis cinq ans au moins; le Conseiller à la Cour d'Appel, depuis dix ans au moins.

3. La promotion d'un Juge d'un Tribunal de Centre à la Cour d'Appel, ainsi que la nomination d'un magistrat comme Président ou Vice-Président d'un Tribunal de Centre ou de la Cour, ce qui constitue une promotion, sont faites par décret, sur la proposition du Ministre de la Justice et avec l'assentiment du Haut-Commissaire.

4. Le transfert d'un juge, d'un Tribunal de Centre à un autre, est fait par arrêté du Ministre de la Justice sur la proposition du Président de la Cour d'Appel. Toutefois, un juge ne peut être transféré que de son consentement d'un Tribunal de Centre à un autre.

5. La délégation d'un juge de Tribunal de Centre pour faire fonctions de juge sommaire, de juge des référés, ou de juge d'instruction, est faite par arrêté du Ministre de la Justice, sur la proposition du Président du Tribunal de Centre.

6. La délégation provisoire d'un juge de Tribunal de Centre pour faire fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel est faite par décision du Conseil des Ministres, après avoir pris l'avis du Président de la Cour d'Appel. En cas d'urgence, et pour une période ne dépassant pas un mois, cette délégation peut être faite par le Président de la Cour d'Appel ou, s'il s'agit d'une délégation à une Cour d'Assises, par le Président de celle-ci.

CHAPTER I. — THE BENCH.

SECTION 1. — APPOINTMENT, PROMOTION,
TRANSFER, DELEGATION.

1. Judges of the Court of Appeal and Central Courts are appointed by Decree, on the proposal of the Minister of Justice, and with the approval of the High Commissioner.

2. To be eligible for appointment as a judge, a person must be qualified for admission to the Mixed or Native Bar in Egypt.

A judge of the Central Courts must have possessed such qualification for five years at least, and a judge of the Court of Appeal for ten years at least.

3. The promotion of a judge from a Central Court to the Court of Appeal, and the appointment of a judge as President or Vice-President of a Court, which shall be deemed to be a promotion, is made by Decree, on the proposal of the Minister of Justice, and with the approval of the High Commissioner.

4. The transfer of a judge from one Central Court to another is made by Order of the Minister of Justice, on the proposal of the President of the Court of Appeal. Provided that no judge shall be transferred from one Central Court to another except with his consent.

5. The delegation of a judge of a Central Court to act as a summary judge, a judge in urgent matters, or an investigating magistrate, is made by an Order of the Minister of Justice, on the proposal of the President of the Central Court.

6. The temporary delegation of a judge of a Central Court to act as a judge of the Court of Appeal is made by a decision of the Council of Ministers, after taking the opinion of the President of the Court of Appeal. In case of urgency, and for a period not exceeding one month, such delegation may be made by the President of the Court of Appeal, or, in the case of delegation to act in an Assize Court, by the President of the Assize Court.

7. Les délégations provisoires d'un juge d'un Tribunal de Centre à un autre sont faites par arrêté du Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis des Présidents de ces deux tribunaux.

Les conseillers ou juges peuvent être désignés par arrêté du Ministre de la Justice, pour remplir provisoirement la présidence ou la vice-présidence de la Cour ou du tribunal dont ils font partie.

8. En cas d'urgence, le Président du Tribunal de Centre peut déléguer provisoirement un juge de ce tribunal pour faire fonctions de juge sommaire, de juge des référés, ou de juge d'instruction.

9. Un magistrat nommé à la Cour d'Appel ou à un Tribunal de Centre peut être appelé à siéger dans n'importe quelle localité où cette Cour ou ce Tribunal doit tenir des audiences.

Un juge délégué pour faire fonctions de juge sommaire peut être appelé à siéger dans toute localité, dans le ressort du Tribunal de Centre auquel il appartient, où un Tribunal sommaire est établi ou autorisé à tenir des audiences.

Pendant les vacances judiciaires, un juge de Tribunal de Centre peut être appelé à siéger dans n'importe quelle localité d'Égypte où un Tribunal de Centre ou un Tribunal sommaire est autorisé à tenir des audiences.

SECTION 2. — CONDITIONS DE SERVICE, INAMOVIBILITÉ,

INCOMPATIBILITÉS, PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS,

ANCIENNETÉ DES MAGISTRATS.

40. Les magistrats sont assujettis à la loi n° 5 de 1909 sur les pensions civiles, sous réserve des modifications y apportées par la présente loi.

41. Un magistrat ne peut être privé de son grade ou de son traitement, mis à la retraite sans son consentement, ou relevé de ses fonctions qu'en vertu d'un jugement disciplinaire, ou en raison du fait d'avoir atteint l'âge de 65 ans s'il s'agit d'un Conseiller à la Cour d'Appel, ou de 60 ans s'il s'agit d'un juge du Tribunal de Centre, ou en vertu des dispositions de l'article suivant.

7. The temporary delegation of a judge from one Central Court to another may be made by Order of the Minister of Justice, after taking the opinion of the Presidents of the two Courts.

The Minister of Justice may by order appoint any judge to act temporarily as President or Vice-President of the Court to which such judge belongs.

8. In case of urgency the President of a Central Court may temporarily delegate any judge of the Court to act as summary judge, judge of urgent matters, or investigating magistrate.

9. A judge appointed to the Court of Appeal or to a Central Court may be called upon to sit at any place at which such Court is empowered to hold sittings.

A judge delegated to act as summary judge may be called upon to sit at any place, within the jurisdiction of the Central Court to which he belongs, at which a Summary Court is established or is authorized to hold sittings.

During the judicial vacation a judge of a Central Court may be called upon to sit at any place in Egypt at which a Central Court or a Summary Court is authorized to hold sittings.

SECTION 2. — CONDITIONS OF SERVICE, IRREMOVABILITY,
INCOMPATIBILITY, PRESIDENTS AND VICE-PRESIDENTS,
SENIORITY OF JUDGES.

10. Judges are subject to the provisions of the Civil Pension Law No. 5, 1909, save in so far as such provisions are modified by the provisions of this law.

11. A judge cannot be deprived of his position or salary, or without his consent be placed on the retired list or relieved of his duties, except by a disciplinary decision, or by reason of his having reached the age of sixty-five years if a judge of the Court of Appeal, or of sixty years if a judge of the Central Courts, or in virtue of the following article.

42. Si un magistrat ne réunit plus les conditions d'aptitude indispensables à l'exercice de ses fonctions, son cas peut être déféré à l'Assemblée générale de la Cour d'Appel par le Ministre de la Justice.

L'Assemblée générale, après avoir invité le magistrat à présenter ses observations, peut, par décision réunissant les deux tiers des voix, le mettre à la retraite.

L'Assemblée générale peut, à la simple majorité, accorder au magistrat ainsi mis à la retraite, une augmentation de ses années de service entrant en compte pour le calcul de la pension, sans que cette augmentation puisse dépasser dix ans.

43. Les fonctions de magistrat sont incompatibles avec tout autre emploi rétribué, avec toute participation active dans une entreprise industrielle ou commerciale, ou avec l'exercice de toute profession ou négoce.

44. Le Président de la Cour d'Appel est investi d'une surveillance générale sur le fonctionnement des Tribunaux de Centre et des Tribunaux sommaires, mais sans préjudice du contrôle exercé par le Ministre de la Justice sur les Cours et Tribunaux en général.

Il est responsable du fonctionnement de tous les services de la Cour d'Appel, et, sous réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale ou à toute autre autorité, il donne les ordres nécessaires pour assurer la bonne marche du service.

Il correspond, au nom de la Cour, avec les autres autorités pour les affaires administratives.

Le Vice-Président peut légalement agir en son lieu et place.

En cas d'empêchement, le Président ou le Vice-Président peut être remplacé par un Conseiller désigné à cet effet par le Président.

45. Les Présidents et Vice-Présidents des Tribunaux de Centre ont les mêmes droits et devoirs en ce qui concerne le fonctionnement de leurs tribunaux respectifs et des Tribunaux sommaires situés dans leur circonscription, et en ce qui concerne leur travail et leur correspondance.

46. Les Conseillers de la Cour d'Appel et les Juges des Tribunaux de Centre prennent rang suivant leur ancienneté dans lesdites fonctions. Ceux qui sont nommés le même jour, gardent, entre eux, leur préséance.

42. If a judge ceases to fulfil the conditions of aptitude necessary for the discharge of his duties, his case may be submitted to the General Assembly of the Court of Appeal by the Minister of Justice.

The General Assembly, after calling upon such judge to submit his observations, may, by a majority of two-thirds at least, decide that he be placed on the retired list.

The General Assembly may, by a simple majority, grant to the judge so retired the right to add an extra period to the period of service counting to his pension, provided that such extra period shall not exceed ten years.

43. The office of judge is incompatible with any other salaried office or employment, with any active participation in an industrial or commercial enterprise, or with the exercise of any profession or trade.

44. The President of the Court of Appeal is invested with a power of general supervision over the working of the Central and Summary Courts, but without prejudice to the control exercised by the Minister of Justice over the Courts in general.

He is responsible for the working of the different branches of the service of the Court of Appeal, and, subject to the powers of the General Assembly or of any other authority, shall give all necessary orders for securing the proper conduct of business.

He conducts, in the name of the Court, its correspondence with other authorities as to all administrative business.

The Vice-President may lawfully act on his behalf.

In case of inability to act, either the President or the Vice-President can be replaced by a judge appointed for that purpose by the President.

45. The Presidents and Vice-Presidents of the Central Courts have similar rights and duties in respect of the working of their respective Courts and of the Summary Courts within their districts, and in regard to their business and correspondence.

46. Judges of the Court of Appeal and of the Central Courts rank according to their order of seniority in their respective grades. Such of them as are appointed on the same day retain, as between themselves, their former

ancienne, et, en cas de première nomination le même jour, la préséance est déterminée par leur âge.

Les Présidents des Tribunaux de Centre ont le rang de Conseillers à la Cour d'Appel.

SECTION 3. — TRAITEMENTS, INDEMNITÉS, CONGÉS.

17. Les Présidents, Vice-Présidents, Conseillers de la Cour d'Appel et Juges des Tribunaux de Centre toucheront respectivement les traitements indiqués au tableau A annexé à la présente loi. Toute augmentation de traitement, autre que celle résultant du fait d'une promotion, a lieu automatiquement.

18. Les magistrats ont droit aux frais de déplacement et autres indemnités mentionnés au tableau B annexé à la présente loi. Ces indemnités peuvent être modifiées par décision du Conseil des Ministres, après avis de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel.

19. Les Conseillers de la Cour d'Appel et le Procureur général ont droit tous les ans, sous réserve des exigences du service, à un congé ordinaire de trois mois et demi, avec traitement entier, si ce congé doit être passé à l'étranger, et à trois mois s'il doit être passé en Égypte.

Pour l'Avocat général, les Juges des Tribunaux de Centre et les Chefs de Parquet, la période est de trois mois si le congé doit être passé à l'étranger, et de deux mois et demi s'il doit être passé en Égypte.

20. Les congés peuvent être cumulés, à la condition qu'il ne soit pas ajouté plus d'un mois, tous les ans, aux périodes mentionnées à l'article précédent. Un magistrat qui, au moment de sa nomination, était au service du Gouvernement conserve son droit aux congés arriérés auxquels il avait droit au moment de sa nomination.

21. En ce qui concerne les congés de maladie, les magistrats sont soumis aux mêmes règlements que les autres fonctionnaires de l'État. Cependant aucune modification des règlements actuellement en vigueur ne leur sera applicable que si elle a été approuvée par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel.

order of precedence, and in the case of first appointments on the same day, precedence is determined by their age.

Presidents of Central Courts rank as judges of the Court of Appeal.

SECTION 3. — SALARIES, ALLOWANCES, LEAVE.

47. The Presidents, Vice-Presidents and judges of the Court of Appeal and Central Courts receive respectively the salaries set out in Schedule A to this law. All increases of salary, other than those arising from promotion, take place automatically.

48. Judges are entitled to the travelling and other allowances set out in Schedule B to this law. These allowances may be varied by decision of the Council of Ministers after reference for opinion to the General Assembly of the Court of Appeal.

49. Judges of the Court of Appeal and the Procurator General are entitled, subject to the necessities of the service, to three and a half months' ordinary leave on full pay each year, if such leave is spent abroad, and to three months if it is spent in Egypt.

For the Advocate General, the judges of the Central Courts and the chiefs of the Parquet, the period is three months if the leave is spent abroad and two and a half months if it is spent in Egypt.

20. Leave may be accumulated, subject to the condition that not more than one month may be taken in a year in excess of the periods set out in the preceding article.

A judge who on appointment is in the service of the Government retains his right to any arrears of leave to which he is entitled at the time of his appointment.

21. Judges are subject to the same rules as regards sick leave as other Government officials. Provided, however, that no change made in the rules now in force shall be applicable to them except with the approval of the General Assembly of the Court of Appeal.

22. Si, à l'expiration de la période entière du congé de maladie accordée par les règlements, un magistrat n'est pas en état de reprendre son service, il est admis à faire valoir ses droits à la retraite. S'il y a contestation sur son état, il sera fait application des dispositions de l'article 12. Dans tous les cas, il pourra bénéficier du dernier alinéa dudit article 12.

En outre, le Conseil des Ministres peut accorder au titulaire une prolongation de congé, sans traitement, n'excédant pas six mois.

23. En dehors des congés ordinaires et des congés de maladie, des congés peuvent être accordés, dans des cas exceptionnels et pour une période ne dépassant pas quinze jours, aux Juges des Tribunaux de Centre, par le Président du Tribunal, et aux Présidents des Tribunaux de Centre et aux Conseillers de la Cour d'Appel, par le Président de la Cour d'Appel.

24. Un magistrat qui s'absente sans un congé régulièrement accordé, ou qui ne reprend pas son service à l'expiration de son congé, perd son traitement pendant le temps de son absence. Si celle-ci dure plus de trente jours, il est considéré comme démissionnaire.

SECTION 4. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

25. Les Assemblées générales de la Cour d'Appel sont tenues pour s'occuper des matières suivantes :

1. Pour examiner toutes propositions qui leur sont soumises en vertu de la présente loi ou de toute autre loi;

2. Pour délibérer sur les matières d'ordre et de service intérieurs des tribunaux ou sur toutes matières relatives à l'administration de la justice;

3. Pour procéder à la distribution du service entre les magistrats et les diverses chambres, et à la fixation des audiences, y compris la composition et la fixation des audiences des Cours d'Assises.

4. Pour ordonner les mesures disciplinaires à appliquer aux magistrats, ainsi que pour connaître de la procédure prévue à l'article 12 de la présente loi.

26. Les Assemblées générales des Tribunaux de Centre sont pareillement tenues pour délibérer sur les matières d'ordre et de service intérieurs

22. If at the expiration of the full term of sick leave allowed by the regulations a judge is not in a state to resume his duties, he is placed on the retired list. If there is a dispute as to his condition, the provisions of Article 12 are applicable. In any case, he may take advantage of the last paragraph of the said Article 12.

Moreover, he may be granted by decision of the Council of Ministers a further period of sick leave, without pay, not exceeding six months.

23. In addition to ordinary leave and sick leave, leave may be granted in exceptional cases, and for a period not exceeding fifteen days, to judges of the Central Courts by the President of the Court, and to Presidents of Central Courts and judges of the Court of Appeal by the President of the Court of Appeal.

24. A judge who absents himself from duty without leave duly obtained, or who fails to return to duty at the expiration of his leave, is deprived of his salary during the period of such absence, and if such period exceeds thirty days he shall be deemed to have resigned.

SECTION 4. — GENERAL ASSEMBLIES.

25. General Assemblies of the Court of Appeal are held to deal with the following matters :

1. To consider any proposals referred to them under this or any other law.
2. To discuss matters relating to the internal organization and service of the Courts, or to the administration of justice.
3. To deal with the distribution of work between the different chambers and judges and the arrangement of the sittings, including the formation and sittings of Assize Courts.
4. To deal with disciplinary matters relating to judges, and with proceedings under Article 12 of this law.

26. General Assemblies of the Central Courts are similarly held to discuss matters relating to the internal organization and service of the

du tribunal ou sur toutes matières relatives à l'administration de la justice; elles doivent aussi procéder à la distribution du service entre les magistrats et les diverses chambres et à la fixation des audiences.

27. La Cour d'Appel siégeant en Assemblée générale a qualité pour soumettre au Ministre de la Justice des vœux sur toute matière touchant à l'organisation judiciaire.

Les Tribunaux de Centre siégeant en Assemblée générale peuvent également soumettre des vœux à la Cour d'Appel, qui devra les examiner et les transmettre au Ministre de la Justice, si elle les approuve.

28. Les Assemblées générales sont convoquées par le Président de la Cour d'Appel ou le Président du Tribunal de Centre, soit d'office, soit sur la demande de deux magistrats ou du Procureur général ou du Chef du Parquet du Tribunal.

29. Les Assemblées générales sont composées de tous les magistrats de la Cour ou du Tribunal. Pour être valablement constituée, l'Assemblée doit réunir au moins sept magistrats, y compris le Président ou le Vice-Président. Toute décision est prise à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

30. Le Procureur général peut assister aux Assemblées générales de la Cour d'Appel, et le Chef du Parquet, aux Assemblées des Tribunaux de Centre, mais ils n'ont pas le droit au vote sauf dans les matières prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article 25.

31. L'Assemblée générale de la Cour d'Appel peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'alinéa 4 de l'article 25, à un Comité composé du Président, du Vice-Président et de cinq Conseillers choisis, pour la durée de l'année judiciaire nouvelle, à l'Assemblée générale tenue avant les vacances judiciaires.

32. Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Centre assiste aux Assemblées générales en qualité de secrétaire. Il dressera procès-verbal des discussions et décisions; le procès-verbal sera transcrit dans un registre spécial.

Court or to the administration of justice, and to deal with the distribution of work between the different chambers and judges and the arrangement of the sittings.

27. The Court of Appeal in General Assembly has power to make recommendations to the Minister of Justice as to all matters bearing on judicial organization.

Central Courts in General Assembly have power to submit similar recommendations to the Court of Appeal, which shall consider them and refer them, if approved, to the Minister of Justice.

28. General Assemblies are convoked by the President of the Court of Appeal or of the Central Court, either of his own motion or at the request of two judges or of the Procurator General or the chief of the Parquet of the Court.

29. General Assemblies are composed of all the members of the Court. Seven judges, including the President or the Vice-President, form a quorum. Decisions are taken by a majority of those present. In case of equality, the President of the Court has a second or casting vote.

30. The Procurator General has the right to attend the General Assemblies of the Court of Appeal, and the chief of the Parquet those of the Central Courts, but they are not entitled to vote except in respect of matters falling within the terms of paragraphs 1 and 2 of Article 25.

31. The General Assembly of the Court of Appeal may delegate its powers under paragraph 4 of Article 25 to a Committee composed of the President, Vice-President and five judges, who shall be chosen for the succeeding judicial year at a General Assembly held before the judicial vacation.

32. The Chief Registrar of the Court of Appeal or of a Central Court shall attend the General Assembly as Secretary. He shall draw up a record of the discussions and decisions arrived at, which shall be recorded in a special register.

SECTION 5. — DISCIPLINE DES MAGISTRATS.

33. Tout magistrat qui viole ses devoirs professionnels ou qui ne s'abstient pas de tout ce qui pourrait diminuer la confiance dans l'administration de la justice ou le respect dû à la magistrature, est sujet à l'avertissement ou à des peines disciplinaires.

34. Le Président de la Cour d'Appel peut adresser des avertissements aux magistrats, soit verbalement, soit par écrit, et les Présidents des Tribunaux de Centre ont ce même pouvoir en ce qui concerne les juges de leurs tribunaux respectifs.

35. Les peines disciplinaires sont la censure et la révocation.

36. Toute conduite qui compromet l'honorabilité d'un magistrat ou qui rend son maintien au service incompatible avec les intérêts d'une bonne justice, entraîne la révocation.

37. La faculté d'appliquer les peines disciplinaires est réservée à la Cour d'Appel siégeant en Assemblée générale.

38. L'action disciplinaire est introduite par le Procureur général par voie de requête adressée au Président de la Cour d'Appel et contenant l'objet de l'inculpation.

Le Président de la Cour enjoint au juge, avec un préavis de cinq jours au moins, d'avoir à comparaître devant la Cour; il lui notifie en même temps la teneur de la requête et l'invite à présenter sa défense.

39. L'inculpé doit comparaître en personne. Il peut être assisté par un défenseur. Les affaires disciplinaires se traitent à huis clos à moins que la Cour n'en décide autrement. La Cour peut ordonner toute information qu'elle jugera nécessaire. Le Procureur général a le droit d'être entendu et l'inculpé aura le dernier la parole.

40. Lorsque la Cour ordonne la révocation d'un magistrat, elle statue sur la pension ou l'indemnité à lui accorder. Le magistrat peut être privé, suivant la gravité des circonstances, de la totalité ou d'une partie seulement de la pension ou de l'indemnité prévue par la loi sur les pensions civiles.

SECTION 5. — DISCIPLINE OF JUDGES.

33. A judge who commits a breach of professional duty, or so conducts himself as to diminish public confidence in the administration of justice or the respect felt for the Bench, is liable to admonition or to disciplinary penalties.

34. The President of the Court of Appeal has the power to address admonitions, which may be either verbal or in writing, to any judge, and the Presidents of the Central Courts have a similar power as regards the judges of their respective Courts.

35. Disciplinary penalties consist of censure and removal from office.

36. Any conduct on the part of a judge which compromises his good reputation, or which makes his retention in office incompatible with the seemly administration of justice, entails his removal from office.

37. The power of imposing disciplinary penalties is reserved to the Court of Appeal sitting in General Assembly.

38. Disciplinary proceedings are instituted by the Procurator General by an application addressed to the President of the Court of Appeal, setting out the nature of the charges.

The President shall summon the judge, with five days' notice at least, to appear before the Court of Appeal, and shall at the same time notify to him the particulars of the charges and call upon him to present his defence.

39. The judge shall appear in person. He may be assisted by counsel. Proceedings before the Court shall be conducted in private, unless the Court otherwise orders. The Court may order any investigation which it considers necessary. The Procurator General has the right to address the Court, and the judge is entitled to be heard last.

40. The Court which orders the removal of a judge from office shall decide as to the pension or indemnity to be granted to him, and may, according to the gravity of the case, deprive him of the whole or of any part of such pension or indemnity as may be due to him under the Civil Pension Law.

41. La décision sera motivée et devra être prononcée publiquement.
L'exécution de la peine disciplinaire appartient au Président de la Cour.

42. Aussitôt que le Procureur général a mis en mouvement l'action disciplinaire contre un magistrat, le Président de la Cour d'Appel peut suspendre ce magistrat de l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE II. — ORGANISATION INTÉRIEURE.

SECTION 1. — DISTRIBUTION DU SERVICE.

43. Au mois de mai de chaque année, le Président de la Cour d'Appel convoque l'Assemblée générale de la Cour pour régler le travail de l'année judiciaire suivante, qui commence le 1^{er} novembre.

44. L'Assemblée générale désigne le Président et les membres de la Cour de Cassation, de la Cour d'Assises, des Chambres civiles et pénales de la Cour d'Appel et des divers Conseils de Discipline et Commissions visés dans la présente loi. L'Assemblée détermine la répartition du service entre les Chambres civiles et pénales. Les Présidents de Chambre peuvent être choisis sans tenir compte de l'ancienneté.

Elle doit aussi fixer les audiences pour chaque Chambre, sauf pour la Cour d'Assises dont les audiences sont fixées par le Président de cette Cour.

45. Aux fins indiquées à l'article précédent, le Président de la Cour prépare, en consultation avec les magistrats, un projet que l'Assemblée peut approuver ou modifier.

46. Les Assemblées générales des Tribunaux de Centre désignent, de la même manière, le Président et les membres des diverses Chambres et Commissions de leurs tribunaux respectifs, et fixent les audiences pour chaque Chambre, ainsi que pour les Tribunaux sommaires qui dépendent de ces tribunaux.

41. The decision must be justified by reasons, and shall be pronounced in public.

It is the duty of the President of the Court to ensure its execution.

42. As soon as the Procurator General has instituted proceedings against a judge, the President of the Court may suspend such judge from the exercise of his duties.

CHAPTER II. — INTERNAL ORGANIZATION.

SECTION 1. — DISTRIBUTION OF WORK.

43. In the month of May in each year the President of the Court of Appeal shall convoke the General Assembly of the Court of Appeal in order to regulate the work of the following judicial year, which commences on November 1st.

44. The General Assembly shall nominate the President and members of the Court of Cassation, of the Assize Court, of the civil and criminal chambers of the Court of Appeal, and of the various councils of discipline and commissions referred to in this law, or required by any other law. It shall determine the distribution of work among the Courts and criminal chambers. The President of a chamber may be selected without taking account of seniority.

It shall also fix the sittings for each chamber, except in the case of the Assize Court, the sittings of which shall be fixed by the President of the Assize Court.

45. For the purposes indicated in the preceding article the President of the Court of Appeal shall prepare a scheme after having consulted the judges. The Assembly may approve or modify the scheme.

46. The General Assemblies of the Central Courts shall in similar manner nominate the Presidents and members of the various chambers and commissions of the respective Courts, and fix the sittings for each chamber and for the Summary Courts depending on them.

Les décisions des Assemblées des Tribunaux de Centre n'auront effet qu'après avoir été soumises à l'Assemblée générale de la Cour d'Appel, qui pourra les approuver ou les modifier.

47. Des modifications à la répartition du service peuvent être faites, en tout temps, suivant la procédure indiquée aux articles précédents. S'il s'agit d'un Tribunal de Centre, lesdites modifications doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de la Cour d'Appel.

48. En cas d'urgence, ces modifications seront faites par le Président de la Cour d'Appel ou par celui du Tribunal de Centre, qui peuvent, en tout temps, désigner un juge pour remplacer un autre qui se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, par suite de maladie ou de tout autre empêchement.

SECTION 2. — DES AUDIENCES.

49. Un tableau des audiences sera affiché au palais de justice dans un endroit en évidence.

50. Si le jour fixé pour l'audience est un jour férié, le Greffe devra notifier aux parties par simple avis la date à laquelle l'affaire a été renvoyée.

51. Aux audiences publiques et dans les solennités officielles, les magistrats, les membres du Parquet et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire porteront le costume officiel.

52. Aux audiences publiques, les membres du Parquet, les avocats et les parties parleront debout.

Les avocats porteront la robe.

53. Sous réserve des dispositions des Règlements judiciaires, les Greffes de la Cour d'Appel, des Tribunaux de Centre et des Tribunaux sommaires ainsi que les bureaux d'huissiers resteront ouverts aux heures fixées respectivement par le Président de la Cour d'Appel ou du Tribunal de Centre.

The decisions of the Assemblies of the Central Courts shall only be operative after having been submitted to the General Assembly of the Court of Appeal, which can approve or modify them.

47. Modifications of the distribution of service thus decided may be made at any time by the procedure indicated in the preceding articles. Such modifications in the case of the Central Courts shall be subject to the approval of the General Assembly of the Court of Appeal.

48. In cases of urgency modifications may be made by the President of the Court of Appeal or of a Central Court, who may at any time appoint a judge to replace another who is unable to carry out his duties owing to illness or to any other reason.

SECTION 2. — COURT SITTINGS.

49. A table of the sittings of the Court shall be posted in some conspicuous place in the Court building.

50. If a sitting is fixed for a holiday, it shall be the duty of the registry to notify the parties in any case fixed for that day as to the date to which the cases are adjourned.

51. At the Court sittings, as well as on official occasions, the judges, parquet and judicial personal shall wear their official costumes.

52. At the Court sittings, the Parquet, advocates and parties shall address the Court standing.

The advocates shall wear a gown.

53. Subject to any rules of Court, the registries of the Court of Appeal and of the Central and Summary Courts, and the bailiffs' offices shall remain open during the times fixed by the President of the Court of Appeal and of the Central Court respectively.

SECTION 3. — DES VACANCES JUDICIAIRES ET JOURS FÉRIÉS.

54. Les vacances judiciaires commencent, chaque année, le 1^{er} juillet et finissent le 31 octobre.

55. Au mois d'avril de chaque année, les Présidents de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Centre convoqueront les Assemblées générales de leurs tribunaux respectifs pour assurer le service durant les vacances. Les Assemblées fixeront la période de congé pour chaque magistrat, en tenant compte, sous réserve des dispositions des Règlements judiciaires, de la nécessité d'assurer le service des Cours et Tribunaux pour les affaires pénales ainsi que pour les affaires civiles et commerciales urgentes.

56. Outre les jours fériés observés par les Tribunaux Mixtes actuels, les tribunaux reconstitués observeront comme jours fériés le jour de la naissance et de l'avènement au Trône de Sa Hautesse le Sultan et de Sa Majesté le Roi.

Aucune modification ne sera introduite dans les jours fériés observés par les tribunaux si ce n'est par décision du Conseil des Ministres après avis du Comité des Règlements.

CHAPITRE III. — DU PARQUET.

57. Le Parquet institué auprès des Cours et Tribunaux est sous la direction du Procureur général et le Parquet institué auprès de chaque Tribunal de Centre est sous la direction du Chef de Parquet.

58. Sous réserve des modifications y apportées par les dispositions de la présente loi et en attendant la promulgation d'une législation appropriée, les conditions de service des membres du Parquet sont les mêmes que celles des fonctionnaires du Gouvernement en général.

59. Les conditions de nomination au Parquet, ainsi que les promotions au rang de Chef de Parquet, d'Avocat général et de Procureur général sont les mêmes que celles prévues pour les magistrats aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, avec cette réserve que pour être nommé membre du

SECTION 3. — JUDICIAL VACATION AND HOLIDAYS.

54. The judicial vacation commences on July 1st and terminates on October 31st in each year.

55. In the month of April of each year the Presidents of the Court of Appeal and of the Central Courts shall convoke the General Assemblies of their respective Courts in order to regulate the work during the vacation. The Assemblies shall fix the period of leave of each judge with due regard, subject to the rules of Court, to the service of the Courts in criminal matters and in respect of urgent civil and commercial cases.

56. In addition to the holidays at present observed by the Mixed Courts, the Courts shall recognize the birthday and accession of His Highness the Sultan and of His Majesty the King.

No change shall be made in the holidays observed by the Courts save by decision of the Council of Ministers after taking the opinion of the Rules Committee.

CHAPTER III. — THE PARQUET.

57. The Parquet attached to the Courts is under the direction of the Procurator General and the Parquet attached to each Central Court is under the direction of a Chief of the Parquet.

58. Save as modified by the provisions of this law and pending the promulgation of appropriate legislation, the conditions of service of the Parquet are the same as those of Government officials in general.

59. The conditions of appointment to the Parquet and of promotion to the rank of Chief of the Parquet, of Advocate General, and of Procurator General are the same as those for judges as set out in Articles 1, 2 and 3 of this law, save that to be appointed a member of the Parquet possession

Parquet, il suffit d'avoir possédé les qualifications prévues à l'article 2 depuis trois ans.

60. Le traitement du Procureur général, de l'Avocat général, des Chefs et autres membres du Parquet est indiqué au tableau A annexé à la présente loi. Toute augmentation de traitement, autre que celle résultant d'une promotion, a lieu automatiquement.

61. Le Conseil de Discipline pour les membres du Parquet est nommé chaque année par l'Assemblée générale de la Cour d'Appel et est composé du Président de la Cour d'Appel, du Procureur général, de deux Conseillers à la Cour d'Appel et d'un Chef de Parquet.

CHAPITRE IV. — DES ASSESSEURS.

62. Pour la préparation des listes d'assesseurs, le Président de chaque Tribunal de Centre s'adressera, dans le courant de mai de chaque année, aux autorités consulaires des Puissances étrangères au Caire, à Alexandrie, à Mansourah et à Port-Saïd, ainsi qu'aux Gouverneurs du Caire, d'Alexandrie et du Canal de Suez et au Moudir de Dakahlieh en vue d'obtenir des listes de personnes de leurs nationalités respectives résidant dans la circonscription du tribunal et ayant les qualités requises pour siéger comme assesseurs; les personnes ayant des qualités spéciales pour siéger en matière civile seront indiquées.

63. Les qualités requises pour siéger comme assesseur en matière criminelle seront, autant que possible, celles exigées jusqu'ici pour être jurés dans les tribunaux consulaires. Les qualités requises pour siéger comme assesseur en matière civile consistent dans une connaissance ou une expérience spéciale dans les questions commerciales, industrielles ou techniques.

64. Toutes personnes de 25 à 60 ans, résidant en Égypte depuis deux ans au moins, sont astreintes au service d'assesseur dans la circonscription du Tribunal de Centre dans laquelle elles résident.

Cependant les catégories suivantes de personnes peuvent être exemptées de cette obligation :

a. Les fonctionnaires publics;

of the qualifications set out in Article 2 for a period of three years is sufficient.

60. The salaries of the Procurator General, of the Advocate General, of chiefs and members of the Parquet are set out in Schedule A to this law. All increases of salary, other than those arising from promotion, take place automatically.

61. The Council of Discipline for members of the Parquet is appointed annually by the General Assembly of the Court of Appeal and is composed of the President of the Court of Appeal, the Procurator General, two judges of the Court of Appeal, and a Chief of the Parquet.

CHAPTER IV. — ASSESSORS.

62. For the formation of the lists of assessors, the President of each Central Court shall, in the month of May of each year, obtain from the Consular officers of the foreign Powers at Cairo, Alexandria, Mansûra, and Port-Said, and the governors of Cairo, Alexandria and of the Suez Canal, and the Mudir of Daqabliya, lists of the persons of their respective nationalities, residing within the circumscription of the Court, qualified to act as assessors, with indication of those having special qualifications to act as civil assessors.

63. The qualifications to act as criminal assessor shall so far as possible be those heretofore required for jurymen in the Consular Courts.

The qualifications to act as civil assessor shall consist in a special commercial, industrial, or technical knowledge or experience.

64. All persons between the ages of twenty-five and sixty years who have been resident in Egypt for two years at least are liable to serve as assessors in the judicial district of the Central Court in which they reside.

The following categories of persons may, however, be exempted :

a. Public officials.

b. Les personnes remplissant effectivement les fonctions de prêtres ou de ministres de leur religion;

c. Les avocats et médecins exerçant effectivement leur profession.

65. Les listes fournies conformément aux dispositions de l'article 62 seront dressées par ordre alphabétique et contiendront les noms, résidence, profession ou métier, et nationalité de chaque personne; les listes seront affichées au tribunal.

66. Sept jours au moins après l'affichage une Commission composée du Président, d'un juge du tribunal et du Chef du Parquet siégera pour recevoir les réclamations et objections présentées par ou au nom de toute personne, en vue de faire inscrire quelqu'un dans la liste ou en vue d'en faire rayer le nom d'une personne qui, selon elle, ne serait pas apte au service d'assesseur ou qui peut établir un motif suffisant d'exemption.

67. La Commission dressera ensuite et transmettra à la Cour d'Appel une liste des assesseurs en matière criminelle; cette liste ne contiendra pas moins de deux cents noms pour les Tribunaux du Caire et d'Alexandrie, de cinquante noms pour le Tribunal de Mansourah et de cent noms pour celui de Port-Saïd. Plus d'un cinquième des personnes dont les noms figurent sur chaque liste ne pourra appartenir à la même nationalité.

La Commission dressera de même et transmettra à la Cour d'Appel une liste des assesseurs en matière civile pour les Tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah; chacune de ces listes contiendra non moins de quarante noms. Aucune restriction n'est imposée quant au nombre des assesseurs en matière civile qui peuvent être de la même nationalité.

68. Une Chambre civile qui décide de siéger avec des assesseurs les choisira en les prenant autant que possible à tour de rôle de la liste, dressée pour le tribunal, des assesseurs en matière civile; les personnes ainsi choisies seront avisées avec un préavis d'au moins six jours d'avoir à assister à l'audience.

Les parties n'auront le droit de récuser les assesseurs en matière civile que conformément aux dispositions du Code de Procédure civile mixte pour la récusation des juges.

b. Persons actually officiating as priests or ministers of their respective religions.

c. Advocates and medical men in actual practice.

65. The lists furnished, as provided in Article 62, shall be made out in alphabetical order and shall contain the name, place of abode, profession or calling, and nationality of each person, and shall be posted at the Court.

66. Not less than seven days after such posting a Commission consisting of the President and a judge of the Court and the Chief of the Parquet shall sit to hear any claims or objections, made by or on behalf of any person, and may add to the list the name of any person qualified to serve as assessor and shall strike out therefrom the name of any person unsuitable in their opinion to serve as an assessor or who may establish any sufficient ground of exemption.

67. The Commission shall thereupon compile and forward to the Court of Appeal a list of criminal assessors, which shall contain not less than 200 names for the Courts of Cairo and Alexandria, 50 for the Court of Mansûra, and 100 for that of Port Said. Not more than one-fifth of the persons on any such list shall be of the same nationality.

It shall also similarly draw up and forward to the Court of Appeal a list of civil assessors for the Courts of Cairo, Alexandria and Mansûra, each of which shall contain not less than forty names for each Court. No restriction shall be placed on the number of civil assessors who may be of any nationality.

68. A Civil Court which decides to sit with assessors shall choose them from the list of civil assessors of the Court, so far as possible in rotation, and shall summon the persons so chosen to attend at the sitting with at least six days' previous notice.

The parties shall have no right to challenge civil assessors, except in accordance with the provisions of the Mixed Civil Procedure Code for the challenge of judges.

69. Quinze jours au moins avant l'ouverture de la session des assises, la Cour d'Assises tirera au sort, en audience publique, de la liste des assesseurs, en matière criminelle, du tribunal dans la circonscription duquel la session doit avoir lieu, un nombre suffisant de noms de personnes de chaque nationalité pour le jugement des affaires portées à la session.

Sauf le cas de nécessité, celui qui a déjà siégé comme assesseur ne sera pas compris dans le tirage au sort pour une session subséquente de la même année.

La liste des noms tirés au sort sera transmise au Chef du Parquet du Tribunal de Centre dans la circonscription duquel la session doit avoir lieu; celui-ci avisera, avec un préavis d'au moins six jours, les assesseurs d'avoir à assister à l'ouverture de la session.

70. Avant le début de la mise en jugement d'une affaire par la Cour d'Assises, celle-ci tirera au sort, en présence de l'accusé et du membre du Parquet, de la liste des assesseurs convoqués, les noms de ceux qui siégeront pour le jugement de l'affaire.

Au fur et à mesure du tirage au sort, le ou les accusés ainsi que le membre du Parquet exerceront, s'il y a lieu, leur droit de récusation à l'égard de chacun des assesseurs.

71. L'accusé et le membre du Parquet ont, chacun, le droit de récuser sans donner de motifs deux assesseurs.

S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent récuser de concert ou séparément, et s'ils ne se mettent pas d'accord sur l'exercice de leur droit de récusation, ce droit sera déterminé par le sort. En tout cas, ils ne peuvent récuser plus de deux assesseurs.

72. Outre la récusation sans indication de motifs, les accusés ou l'un quelconque d'entre eux ainsi que le membre du Parquet peuvent récuser tout assesseur pour un des motifs suivants :

a. Tout motif qui justifierait la récusation d'un juge conformément aux dispositions du Code de Procédure civile mixte;

b. L'inaptitude de l'assesseur à comprendre la langue judiciaire dans laquelle ont lieu les débats;

69. Not less than fifteen days before the opening of an Assize Court session, the Assize Court, in open Court, shall draw by lot from the list of criminal assessors of the Court at which the sessions are to be held sufficient names of persons of each nationality for the trial of the cases at the session.

No person who had already acted as assessor shall, except in case of necessity, be included in the draw for any subsequent session during the year.

The list of names drawn shall be sent to the Chief of the Parquet of the Central Court in whose district the assize is to be held, who shall summon the assessors to attend at the opening day of the session, with at least six days' notice.

70. Before the commencement of the trial of any case by an Assize Court, the Court shall, in the presence of the accused and the prosecutor, draw by lot from the list of assessors summoned the names of those who shall try the case.

The time at which the challenge, if any, shall be made by the accused or by the prosecutor shall be when the name of the assessor is drawn.

71. The accused person and the prosecutor have each the right to challenge two assessors without giving cause.

If there are several accused persons, they may challenge jointly or separately, and in case they do not agree as to their exercise of the right of challenge, such right shall be determined by lot. In no case may they challenge more than two assessors.

72. In addition to the challenge without giving cause, the accused or any one of them, or the prosecutor can challenge any assessor for any of the following reasons :

a. Any cause which would justify the challenge of a judge as provided in the Mixed Civil Procedure Code.

b. The inability of the assessor to understand the language in which the trial is to be conducted.

c. Tout motif qui, dans l'opinion de la Cour, est de nature à empêcher l'assesseur d'agir impartialement.

73. Sur toute récusation d'un assesseur il sera statué par la Cour; cette décision sera actée au procès-verbal et sera sans recours. Le tirage au sort continuera jusqu'à ce que quatre assesseurs qualifiés pour juger l'affaire aient pu être obtenus.

74. Si la liste des assesseurs convoqués pour la session d'une Cour d'Assises est insuffisante pour permettre de juger toutes les affaires de la session, la Cour pourra tirer, de la liste du tribunal dans la circonscription duquel la session a lieu, les noms d'un nombre suffisant d'assesseurs additionnels.

75. Chaque assesseur prêtera successivement le serment suivant : « Je jure devant Dieu Tout-Puissant de juger fidèlement suivant ma conscience et uniquement sur la base des preuves produites ». Au lieu de prêter serment, l'assesseur pourra faire une déclaration solennelle en la forme que lui permet sa conscience et que la Cour approuve.

Après avoir prêté serment, les assesseurs seront censés, jusqu'au prononcé de l'arrêt, faire partie de la Cour à toutes fins, sauf en ce qui concerne les matières dont la décision est réservée aux magistrats seuls.

76. Lorsqu'un assesseur ne se présente pas quoique régulièrement convoqué ou s'absente de la Cour après s'être présenté ou s'abstient de revenir après un ajournement de l'affaire, la Cour à l'audience de laquelle il a été convoqué peut lui faire, séance tenante, application des dispositions de l'article 209 du Code pénal.

77. Les assesseurs ont droit aux honoraires et autres indemnités mentionnés au tableau B annexé à la présente loi.

CHAPITRE V. — DU BARREAU.

78. En attendant l'organisation du Barreau près les Tribunaux Mixtes reconstitués, l'organisation actuelle du Barreau Mixte sera maintenue.

Seront admis à exercer comme avocats devant lesdits tribunaux :

1. Les membres du Barreau actuel Mixte;

c. Any cause which in the opinion of the Court is likely to prevent the assessor from acting impartially.

73. Every challenge of an assessor shall be decided by the Court, and such decision shall be recorded and shall be final. The drawing shall continue until four assessors qualified to try the case have been obtained.

74. If the list of assessors summoned for the session of an Assize Court is insufficient for the trial of all the cases in the session, the Court may draw the names of a sufficient number of additional assessors from the list of the Court at which the session is held.

75. Each assessor shall successively take the following oath :

“I swear in presence of Almighty God that I shall truly judge according to my conscience and solely on the evidence”, or shall affirm in such form as his conscience shall allow and the Court approve.

After having taken the oath the assessors shall, until judgment is pronounced, be deemed to form part of the Court for all purposes save as regards the determination of such matters as it is provided that the judges shall decide alone.

76. In the case of any assessor who fails to appear when duly summoned, or who after appearing absents himself from the Court or fails to return after an adjournment of the case, the Court at whose instance he has been summoned to attend can forthwith apply to him the provisions of Article 209 of the Penal Code.

77. Assessors are entitled to the fees and allowances set out in Schedule B to this law.

CHAPTER V. — THE BAR.

78. Pending the organization of the Bar of the reconstituted Mixed Courts, the present organization of the Mixed Bar shall be maintained.

There shall be admitted to practise as advocates before the said Courts :

1. Members of the existing Mixed Bar.

2. Les avocats qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, avaient été admis à exercer devant un des tribunaux consulaires en Égypte.

79. Les peines disciplinaires contre les avocats seront prononcées par un Conseil formé annuellement du Président de la Cour d'Appel, de deux Conseillers à la Cour d'Appel, du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats mixtes, et d'un avocat désigné par le Conseil de l'Ordre du Barreau Mixte.

80. Sous réserve de ce qui précède et en attendant la promulgation d'une législation appropriée, les dispositions des articles 175 à 219 inclusivement du Règlement Général judiciaire mixte seront dans leur forme actuelle applicables aux avocats exerçant devant les Tribunaux Mixtes reconstitués. Il est bien entendu que toute disposition y contenue et se référant aux Tribunaux Mixtes ou à tout magistrat ou fonctionnaire desdites juridictions sera censée se référer aux tribunaux, magistrats ou fonctionnaires correspondants des tribunaux reconstitués et que les pouvoirs de surveillance, de discipline et de contrôle sur le Barreau Mixte jusqu'ici exercés par les Tribunaux Mixtes seront à l'avenir exercés par les tribunaux reconstitués correspondants.

81. Les dispositions des articles 239 à 251 inclusivement du Règlement Général judiciaire mixte relatives à l'assistance gratuite des pauvres seront, dans les mêmes conditions, applicables aux tribunaux mixtes reconstitués ainsi qu'au Barreau exerçant près desdits tribunaux.

2. Advocates who, at the time at which this law comes into force, have been admitted to practise before any one of the Consular Courts in Egypt.

79. Disciplinary penalties upon advocates shall be imposed by a Council composed annually of the President of the Court of Appeal, two judges of the Court of Appeal, the Chairman of the Council of the Mixed Bar, and an advocate appointed by the said Council of the Mixed Bar.

80. Save as aforesaid, and pending the promulgation of appropriate legislation, the provisions of Articles 175 to 219 inclusive of the *Règlement Général judiciaire mixte* shall, subject to such modifications as are now in force, be applicable to the advocates practising before the reconstituted Mixed Courts, it being understood that any provision therein referring to the Mixed Courts or to any judge or official of the Mixed Courts shall be deemed to refer to the corresponding Court, judge or official of the reconstituted Courts, and that the powers of supervision, discipline and control over the Bar of the Mixed Courts heretofore exercised by the Mixed Courts shall be exercised by the corresponding reconstituted Mixed Courts.

81. The provisions of Articles 239 to 251 inclusive of the *Règlement Général judiciaire mixte*, relating to gratuitous legal assistance to poor persons, shall subject to the same conditions apply to the reconstituted Mixed Courts and to the Bar practising before them.

